



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. TERIS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOON-PLAGE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 20 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003 autorisant la S.A. TERIS - siège social : 54, rue Pierre Curie Z.I. des Gâtines - B.P. 131 78370 PLAISIR CEDEX - à exploiter une unité de valorisation et traitement de déchets industriels à LOON-PLAGE Z.I. du Pont à Roseaux route du Près Février B.P. 80 ;

VU les différentes demandes de modification des conditions d'exploitation présentées par la S.A. TERIS ;

VU le dossier produit à l'appui de ces demandes ;

VU le rapport en date du 19 juin 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2006 ;

VU les observations formulées durant cette séance ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

**1.1 – Activités autorisées**

La société TERIS SA, dont le siège social est situé 54 rue P. Curie, ZI des Gâtines à PLAISIR 78370, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE 59279, ZI route du Pré Février, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS-A-D-NC
<p><b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b>            Traitement et incinération de déchets provenant d'installations classées.            - incinération de déchets industriels et d'effluents gazeux             - unité de régénération, de fractionnement et de distillation de solvants chlorés et non chlorés.</p>	<p>Déchets liquides et solides :            30 000 t/an            Effluents gazeux : 1 200 m<sup>3</sup>/h             Capacité de 20 000 t/an</p>	167 c	A
<p><b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b>            - Activité de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux et dangereux conditionnés.</p>	<p>Déchets conditionnés : 20 000 t/an</p>	167 a	A
<p><b>Ordures ménagères et autres résidus urbains</b>            - Activité de transit regroupement et pré-traitement de déchets dangereux des ménages.</p>	<p>Déchets dangereux des ménages (DDM) : 20 000 t/an</p>	322 A	A
<p><b>Emploi ou stockage de substances et préparations de toxiques</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.            2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :            b) supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité totale : une cuve de 120 m<sup>3</sup></p>	1131.2.b	A
<p><b>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement</b>            -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :            La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t. mais inférieur à 500 t</p>	<p>Quantité présente : 300 t</p>	1173.2	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS-A-D-NC
<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b>            Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :            2. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup>            Liquide catégorie B : 1<sup>ère</sup> catégorie</p>	2258 m <sup>3</sup> de liquide de catégorie B	1432.2.a	A
<p><b>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</b>            B – Autres installations :            Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :            a) supérieure à 10 t</p>	Récupération de solvants : 167 t Installation de fabrication : 70 t	1433.B.a	A
<p><b>Installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables</b>            1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :            a) supérieur ou égal à 20 m<sup>3</sup>/h</p>	Le débit des pompes est de 50 m <sup>3</sup> /h	1434.1.a	A
<p><b>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</b>            2. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>		1434.2	A
<p><b>Installations de criblage, broyage déchetage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</b>            Broyage de déchets industriels spéciaux et dangereux conditionnés, préalablement à leur incinération.            La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW</p>	Puissance : 450 kW	2260.2	D
<p><b>Broyage, concassage, criblage et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</b>            Broyage de déchets industriels spéciaux et dangereux conditionnés, préalablement à leur incinération.            La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement étant supérieure à 200 kW</p>	Puissance : 450 kW	2515.1	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS-A-D-NC
<b>Installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base</b> (à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322 – 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)		2799	A
<b>Installation de compression et de réfrigération</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa. 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW.	Puissance totale de l'installation 1220 kW répartie comme suit : - installation de compression d'air : 820 kW - installation de Réfrigération : 400 kW	2920.2.a	A
<b>Emploi et stockage d'oxygène</b> 3. La quantité totale d'oxygène est supérieure à 2 t, mais inférieure à 200 t	Utilisation d'oxygène livré par pipeline. Absence de stockage	1220.3	D
<b>Emploi ou stockage d'acide</b> acétique à plus de 50% en poids d'acide, d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	acide acétique : 38 t acide chlorhydrique : 22 t	1611.2	D
<b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</b> Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Cuve de 120 t (50% en poids)	1630.2	D
<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> Les installations sont de type «circuit primaire fermé »		2921.2	D
<b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	L'installation de 18 MW est composée de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de 9 MW chacune.	2910.A.2	D

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

L'établissement comporte une installation visée en annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : stockage de plus de 50 t de substances visées à la rubrique 1131.

A ce titre, l'établissement est visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité.

### **1.2 – Installations soumises à Déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à Déclaration visées à l'article 1.1.

### **1.3 - Agrément**

Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 – Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 21 octobre 2002 et aux compléments du 14 septembre 2004, 21 avril 2005 et 3 juin 2005.

### **2.2 – Isolement**

Les zones d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être éloignées d'au moins 200 m de toute construction à usage d'habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Au besoin, des conventions doivent être passées avec les propriétaires des terrains voisins et des habitations les plus proches, où des servitudes non aedificandi devront être créées de façon à garantir cet isolement.

La justification de cette distance d'isolement est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

### **2.3 - Limite de l'autorisation pour les installations de traitement de déchets**

#### **2.3.1 – Origine géographique des déchets**

Les installations de traitement et de transit des déchets industriels spéciaux et de régénération des solvants doivent réceptionner prioritairement les déchets issus de la Région NORD – PAS-DE-CALAIS. Dans la limite des capacités d'accueil disponibles, cette zone peut s'étendre dans l'ordre de priorité décroissante aux zones suivantes :

- régions limitrophes (Picardie, Champagne Ardenne),
- France entière,
- Bénélux (1),
- autres pays de l'Union Européenne (UE) et de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), pour l'activité de régénération de solvants (1),
- autres pays de l'UE et de l'AELE, pour l'activité incinération : maximum 20% du tonnage annuel (1),

(1) après accord des autorités compétentes, et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers des déchets.

### 2.3.2 – Capacité de traitement des installations

Le four rotatif (effluents liquides et solides) et la chambre de post-combustion de l'unité d'incinération de déchets sont autorisés pour une puissance thermique nominale de 10 MW pour une capacité maximale de traitement journalière de 90 t/j soit 30000 t/an, se répartissant comme suit :

	<b>Pouvoir calorifique (inférieur) de référence (kcal/kg)</b>	<b>Débit maximum (kg/h)</b>	<b>Quantité maximum (t/an)</b>
Solides	3000	1985	16200
Aqueux	0	1225	9996
Liquides énergétiques	5000	466	3804

L'incinérateur pour les effluents gazeux est autorisé pour une puissance thermique nominale de 3,5 MW.

Les installations de régénération de solvant sont autorisées pour une capacité maximale de 20000 t/an.

Les activités de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux sont autorisées pour une capacité maximale de 20000 t/an.

### 2.3.3 - Nature des déchets admis sur le site

La liste des déchets admis sur le site figure en annexe 2 au présent arrêté.

Les déchets mentionnés sur ce document sont codifiés selon la nomenclature des déchets définie par le décret n° 2000-540 du 18 avril 2002.

L'annexe précise :

- les déchets pouvant être régénérés sur site,
- les déchets qui font uniquement l'objet d'un transit sur le site ou d'une opération de regroupement avant envoi vers un centre adapté externe de valorisation ou de traitement,
- les déchets pouvant être incinérés sur site.

#### 2.3.3.1 – Unité d'incinération

Les déchets susceptibles d'être incinérés doivent posséder les caractéristiques suivantes à l'entrée du site :

- consistance : liquide, solide, pâteux ou boueux, effluents gazeux,
- inflammabilité : tous liquides sauf ceux extrêmement inflammables,
- teneur en PCB/PCT inférieure à 50 ppm,
- teneur en PCP inférieure à 50 ppm,
- teneur en mercure inférieure à 50 mg/kg,
- teneur en cadmium et thallium inférieure à 200 mg/kg,
- teneur en métaux lourds (1) inférieure à 10%.

Afin de disposer à l'entrée du four d'un lot de déchets à traiter relativement homogène, différents flux sont préparés regroupant les types de déchets suivants susceptibles d'alimenter le four :

- déchets aqueux,
- solvants,
- produits réactifs pour filière directe,
- menus broyés de déchets solides.

A l'alimentation du four, le flux entrant devra posséder les caractéristiques suivantes :

- teneur en PCB/PCT inférieure à 50 mg/kg,
- teneur en chlore inférieure à 5%,
- teneur en fluor inférieure à 2%,
- teneur en brome inférieure à 2%,
- teneur en iode inférieure à 0,5%,
- teneur en soufre inférieure à 2%,
- teneur en mercure inférieure à 10 mg/kg,
- teneur en cadmium et thallium inférieure à 50 mg/kg,
- teneur en métaux lourds (1) inférieure à 5%.

L'exploitant devra être en mesure de justifier le respect de cette prescription en s'appuyant notamment sur les résultats des analyses et les informations contenues dans les certificats d'acceptation préalable et les fiches d'information préalable. Les compositions des flux seront archivées et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant 3 ans

(1) somme des métaux suivants : Sb + As + Pb + Cr + Cu + Mn + Ni + V.

#### 2.3.4 – Déchets interdits

Les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- les déchets radioactifs,
- les déchets d'activité de soins à risques (hors produits chimiques, médicaments et objets piquants ou coupants tels qu'ampoules de médicaments),
- les cadavres d'animaux,
- les farines animales,
- les ordures ménagères, sauf les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) triés,
- les Déchets Industriels Banals en vrac (DIB, emballages),
- les armes chimiques ou non chimiques, les explosifs,
- les boues de station d'épuration urbaines ou industrielles livrées en vrac,
- les PCB/PCT, sur l'unité d'incinération et sur l'unité de régénération,
- les déchets liquides vrac dont le point d'auto-inflammation est inférieur à 200°C,
- les déchets d'amiante,
- les déchets provenant des INB (Installations Nucléaires de Base) autres que les déchets dits "conventionnels",
- les huiles usagées,
- les déchets dont le mode de conditionnement est incompatible avec les installations,
- les déchets présentant les propriétés H1 (explosifs) et H9 (infectieux) énumérés à l'annexe I du décret du 18 avril 2002.

## **TITRE II – ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3- SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

**3.1.** L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

De plus, l'exploitant s'assure de la bonne connaissance par le personnel concerné des risques présentés par les produits et installations et des procédures de travail.

### **3.2. – Equipements et installations spécifiques - Suivi**

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (réacteurs et cyclones de sécurité, chaudières, équipements des groupes frigorifiques...), soupapes, canalisations... sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 4 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité, ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du livre V titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet du Nord le résultat de ce recensement de même que le recensement actualisé des activités de l'établissement tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations significatives, sur les plans qualitatifs ou quantitatifs des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

### **ARTICLE 5 - ACTUALISATION DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant transmet au plus tard le 21 octobre 2008 à Monsieur le Préfet du Nord, une étude de dangers établie conformément aux dispositions de l'article 3 – 5° et du deuxième alinéa de l'article 3 – 6° du décret

n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette étude est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. Les critères d'application de cette démarche qui découle du principe de proportionnalité défini à l'article 3 - 5° du décret du 21 septembre 1977, sont précisés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

L'étude de dangers que l'exploitant adresse au préfet contient les principaux éléments de l'analyse de risques décrite ci-après, sans la reproduire.

L'analyse de risques, au sens de l'article L 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

L'analyse de risques porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

L'étude de dangers doit présenter les accidents en termes de couple probabilité – gravité des conséquences sur les personnes. En ce sens, elle contient dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V de cet arrêté ministériel et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risques.

## **ARTICLE 6 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'Homme et l'Environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille, tout au long de la vie de l'installation, à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour.

## **ARTICLE 7 - INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES VOISINES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

## **ARTICLE 8 - EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments, équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste des équipements importants pour la sécurité ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées.

Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

L'acquisition des paramètres importants pour la sécurité est assurée par des dispositifs indépendants des dispositifs de contrôle et de maîtrise des procédés d'exploitation des installations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

## **ARTICLE 9 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

## **ARTICLE 10 - REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX -**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **ARTICLE 11 - REGLES D'EXPLOITATION**

### **11.0**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement, et tout particulièrement au niveau des équipements dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions qui font l'objet de procédures et consignes écrites, validées avant mise en application suivant les règles habituelles d'assurance de la qualité, portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- les contrôles réglementaires des installations par des personnes compétentes

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur.

- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

### **11.1. - Accès**

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès secondaires doivent être maintenus fermés.

L'accès principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès principal doit comporter :

- un pont bascule muni d'une imprimante ou de tout autre dispositif équivalent afin de connaître le tonnage admis sur le site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes,
- un portique de détection de la radioactivité afin de permettre un contrôle fiable de tous les déchets admis.

### **11.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

### **11.3 – Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **11.4 – Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **11.5 – Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

### **11.6. - Aire de réception et d'attente**

Les aires de réception et d'attentes ainsi que les voies de circulation utilisées pour l'admission et le transfert des déchets disposent d'un revêtement durable et étanche. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission précisés à l'article 11.11.3.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission précités de déchargement et de chargement.

### **11.7 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **11.8 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents, ...**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

### **11.9. - Rapport d'activité**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par le présent arrêté (activité, accidents, impact) ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique que et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

### **11.10. - Information du public**

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement Livre V titre 1<sup>er</sup> et par le décret du 21 septembre 1977 et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant est tenu d'établir, un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation de transit, regroupement et traitement des déchets avec indication des catégories de déchets incinérés,
- l'étude d'impact,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement Livre V titres 1<sup>er</sup> et IV,
- la nature, la quantité et la provenance de déchets en transit, regroupement, incinérés et régénérés au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

- la quantité et la composition des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année, avant la fin du mois de février, un exemplaire au Préfet du département du Nord, à l'Inspecteur des Installations Classées, au Maire de la commune de Loon-Plage et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site, si elle existe. Ce document peut être librement consulté à la mairie de Loon-Plage.

## **11.11 – Conditions d'acceptation des déchets**

### **11.11.1 – Information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet, ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (le cas échéant),
- les teneurs en PCB–PCT et PCP (Pentachlorophénol), chlore, fluor, soufre, métaux lourds (doses par analyse qualitative préalable) et la teneur des substances faisant l'objet de valeur limite d'admission dans l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation (non applicable pour le transit),
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le formulaire de notification validé délivré en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne pour les déchets produits sur d'autres Etats de l'Union Européenne soumis à ce règlement,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des déchets, les interventions possibles en cas d'incidents : épanchements, incendies, ...

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, ou refuser, s'il le souhaite, d'accepter le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Pour les déchets conditionnés, la fiche d'information préalable devra permettre de déterminer les propriétés chimiques du déchet et ses principaux constituants dangereux.

Pour les déchets liquides à incinérer, la fiche d'information préalable permettra de déterminer en plus des propriétés chimiques du déchet, ses principales caractéristiques thermiques.

Pour les solvants à régénérer, la fiche d'information préalable devra permettre d'identifier le type de solvant usé, la nature de son conditionnement ainsi que pour "le travail à façon", les critères de qualité attendus après régénération.

### **11.11.2 - Certificat d'acceptation du déchet**

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 11.11.1 par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre

les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés pour les déchets devant subir un traitement sur le site (hors transit) :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP,
- le pouvoir calorifique supérieur (PCS).

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission du déchet.

### 11.11.3. – Réception des déchets et contrôles d'admission

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchets sur le site fait l'objet des contrôles minimaux ci-après.

Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant renseigne le registre des admissions prévu à l'article 11.11.4.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

Si la non-conformité est détectée lors du tri pour les déchets conditionnés, ces déchets sont entreposés dans une zone ou un stockage sécurité en attente de retour au producteur.

#### 11.11.3.1 – Contrôles à réaliser pour tous les déchets

Toute livraison de déchets fait l'objet d'au moins tous les contrôles suivants à l'entrée du site :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- vérification de la conformité au certificat d'acceptation préalable ;
- nature, quantité (pesée), origine ;
- vérification de la compatibilité avec les déchets déjà stockés ;
- contrôle de non radioactivité du chargement à l'entrée du site ;
- contrôle visuel à l'entrée et au déchargement ;
- le cas échéant, présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. L'exploitant visera ce bordereau accompagnant chaque livraison ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

#### 11.11.3.2 – Contrôles à réaliser pour les déchets dangereux en vrac

Le contrôle est pour les déchets dangereux en vrac complété par :

- prise d'au moins 2 échantillons représentatifs, dont un sera conservé au moins 3 mois à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates ;
- analyse des éléments définis à l'article 2.3.3.

Pour quelques producteurs identifiés, et dans le cas où leurs déchets sont de nature relativement constante, des contrôles d'admission différents pourront être réalisés en application de l'article 8f de l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux dès lors que les modalités de ces contrôles auront fait l'objet d'une validation par l'Inspection des Installations Classées.

#### 11.11.3.3 – Contrôles à réaliser sur les déchets conditionnés

Le contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Les déchets conditionnés sont déchargés sur une zone de réception identifiée. L'opérateur de réception identifie chaque palette par une étiquette comportant :

- le nom du client,
- la date de réception,
- la zone de destination.

Un chimiste procède au tri manuel des déchets selon leur code de nomenclature. Pour chaque certificat d'acceptation préalable identifié, il vérifie l'homogénéité du lot (aspect, couleur, état physique...). Il procède ensuite sur chaque lot homogène aux prélèvements et constitution de deux échantillons représentatifs, et à la réalisation d'analyses prévues à l'article 2.3.3 si les déchets sont destinés à l'incinération.

#### 11.11.3.4 – Contrôle à réaliser sur les déchets "filière directe"

Ces déchets proviennent principalement des centres de regroupement prétraitement Sita Wallonie et Labo Service Givors.

L'exploitant jugera des prélèvements et analyses pertinents qu'il convient de réaliser en fonction de la nature des déchets réceptionnés pour cette 'filière directe'. Il établira un ou plusieurs protocoles (en fonction de la variété des déchets) qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle devra permettre de garantir la conformité du déchet réceptionné aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant s'assurera du respect des protocoles établis au besoin par des audits des centres de regroupement prétraitement pour lesquels il élimine les déchets.

#### 11.11.4. - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- la référence du certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

Le registre d'admission ou de refus d'admission est conservé pendant cinq ans.

#### 11.11.5. - Enlèvement des déchets en transit, regroupement, prétraitement

Les déchets en transit ou résultant des opérations de prétraitement et qui ne peuvent être traités dans le centre, doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le déchet est soumis aux règles d'acceptation préalable de l'installation de destruction avant son expédition vers l'unité d'élimination finale.

Avant le départ du déchet, un certificat doit être délivré par le responsable de l'élimination qui doit vérifier que la destination du déchet est compatible avec son élimination correcte.

Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de chaque inspecteur des installations classées concerné (site de départ et d'arrivée).

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de sortie où il consigne les informations suivantes :

- le tonnage et la nature du déchet enlevé,
- le nom de l'éliminateur destinataire,
- la date et l'heure de l'enlèvement,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les résultats des tests ou analyses de conformité,
- la référence du certificat d'acceptation délivré par le destinataire final,
- le mode de prétraitement effectué,
- les éventuels incidents lors des prétraitements,
- l'origine des déchets enlevés (liste des producteurs pour le transit).

#### 11.11.6 - Gestion des déchets radioactifs

11.11.6.1 - Le site est doté d'un portique de détection de la radioactivité implanté conformément aux règles de l'art.

Dès l'accès sur site et avant déchargement, toute arrivée de déchet doit faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer de l'absence de radioactivité anormalement émergente par rapport au bruit de fond mesuré.

Le seuil d'alarme du portique doit normalement être réglé au maximum au double du bruit de fond mesuré sur le site. L'exploitant conservera néanmoins la possibilité de pouvoir rehausser le réglage du seuil d'alarme à une valeur qui ne pourra pas excéder 3,5 fois le bruit de fond. Toutefois, en cas de rehaussement du seuil d'alarme, une note justificative sera établie et adressée à l'Inspection des Installations Classées. Cette note sera par ailleurs tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur site.

11.11.6.2 - En cas de radioactivité détectée sur un convoi de déchets, l'exploitant doit :

- mettre en place un périmètre de sécurité autour du chargement pour interdire la présence de personnes dans la zone où la radioactivité mesurée serait supérieure à  $1\mu\text{Sv/h}$ ,
- informer l'Inspection des Installations Classées de la détection d'un chargement de déchets ayant déclenché l'alarme du portique de détection,
- procéder à des investigations complémentaires à l'aide d'appareils portatifs de mesure de la radioactivité pour identifier si la radioactivité détectée par le portique résulte d'une source ponctuelle de radioactivité dans le chargement ou si la radioactivité est uniformément répartie dans les déchets.
  - si une source ponctuelle de radioactivité est mise en évidence, l'exploitant doit immédiatement alerter :
    - les Services d'Incendie et de Secours qui décidera ou non de l'intervention de la cellule mobile d'intervention radiologique,
    - l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) – 31 rue de l'Ecluse - BP 35 – 78116 Le Vésinet Cedex (Tél 01.30.15.52.00) et l'ANDRA – 1/7 rue Jean Monnet – Parc de la croix blanche – 92298 Chatenay Malabry Cédex (Tél 01.46.11.80.00) pour définir le mode de gestion du déchet, planifier et organiser son enlèvement.
  - si la radioactivité est uniformément répartie dans les déchets, l'exploitant pourra accepter ces déchets sur site dans la mesure où :
    - les déchets reçus sont conformes aux caractéristiques figurant dans un dossier d'acceptation préalable qui doit être établi pour les différentes typologies de déchets reçus. Ce dossier doit préciser les valeurs maximales prévisibles du débit de dose causé par la radioactivité naturelle des déchets (il est interdit d'accepter sur site des déchets présentant des traces de radioactivité artificielle),
    - des investigations auront démontré que les déchets n'ont jamais transité par des installations nucléaires de base et ne proviennent pas de l'exercice des activités visées par les rubriques 1710 à 1721 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

- une étude d'impact radiologique pourra démontrer que les doses reçues par les travailleurs les plus exposés ne dépassent pas un millisievert par an. Dans le cas contraire, le chargement sera renvoyé au producteur dans le respect de la réglementation relative aux transports de matières radioactives. Avant le départ du chargement, il devra être vérifié, en liaison avec le producteur du déchet et le transporteur, sa conformité à l'égard de cette réglementation.

Il est à noter qu'en cas de réception de déchets ayant dépassé le seuil d'alarme du portique de contrôle de la radioactivité, l'exploitant doit mettre en place des précautions de bon sens pour éviter l'exposition aux rayonnements par contact direct ou par inhalation.

Un registre permettra de tracer l'ensemble des actions engagées en cas de déclenchement de l'alarme du portique.

11.11.6.3 - L'exploitant est tenu d'établir des consignes précisant :

- l'exploitation des appareils de détection et de métrologie de la radioactivité,
- la conduite à tenir en cas de dépassement du seuil d'alarme du portique de contrôle de la radioactivité,
- les essais et la maintenance préventive à réaliser pour garantir en permanence le bon fonctionnement des matériels de détection de la radioactivité.

Parallèlement, et pour la bonne application de ces consignes, l'exploitant formera les personnels susceptibles d'intervenir. Cette formation devra porter sur les notions générales de radioactivité et de radioprotection, sur la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité et sur la métrologie de la radioactivité.

11.11.6.4 - L'exploitant doit mettre en place un programme d'essais périodiques et de maintenance préventive apte à assurer la disponibilité permanente de ce système.

En cas d'impossibilité de contrôle de la radioactivité à l'entrée du site, les arrivages de déchets devront cesser.

#### 11.11.7 - Registre d'opération ou journal

Chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre doit être notée sur un carnet de bord tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui est archivé pendant 5 ans. Il en est notamment ainsi des opérations effectuées sur les cuves de stockage. En particulier, il faut consigner pour chaque déchet réceptionné vers quelles filières d'élimination définitive il a été dirigé en totalité ou en partie.

#### 11.11.8 - Comptabilité des déchets

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan par atelier des déchets entrés et sortis.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur le centre pour l'ensemble des activités (transit, regroupement, prétraitement, destruction).

Cet état doit comporter les informations minimales suivantes :

- identité et coordonnées du producteur,
- identité et coordonnées du transporteur,
- libellé du déchet,
- code du déchet selon la nomenclature – JO du 20 avril 2002 (l'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature),
- le tonnage concerné,
- le mode de traitement.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

### 11.11.9 - Archivage

Les documents établis en application des articles 11.11.2, 11.11.4, 11.11.5 et 11.11.8 doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans.

### 11.11.10 - Contrôle des déchets

L'Inspection des Installations Classées peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation.

L'exploitant est tenu d'établir avec un laboratoire extérieur reconnu qualifié une convention permettant l'exécution de contrôles inopinés sur les déchets présents dans l'établissement. Cette convention est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les méthodes d'analyses utilisables sont celles des normes AFNOR ou, à défaut, des méthodes ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

#### 11.11.10.1 – Procédure

Une procédure de contrôle inopiné de la conformité des déchets entrants ou acceptés sur le site aux prescriptions du présent arrêté est mise en place du signature, annuellement, d'une convention entre l'exploitant et une société extérieure indépendante compétente et agréée par le Ministère de l'Environnement pour les contrôles et analyses. Cette convention est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

La convention susvisée définit les conditions dans lesquelles la société agréée, dûment mandatée par l'Inspection des Installations Classées, procédera à des prélèvements d'échantillons de déchets et à leurs analyses sur des livraisons de déchets au site TERIS ou sur des déchets déjà acceptés sur ce site.

Chaque intervention consistera à prélever, conditionner et identifier des échantillons de déchets, puis à les analyser.

En aucun cas, l'agent de la société extérieure susvisée ne devra prévenir la société TERIS de son intervention.

#### 11.11.10.2 - Nature et étendue des analyses

Les résultats des analyses sont adressés à l'Inspection des Installations Classées dans les 15 jours suivant l'analyse.

#### 11.11.10.3 - Confidentialité

Toutes les informations recueillies lors des contrôles inopinés de même que les résultats d'analyses sont strictement confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'à l'exploitant et à l'Inspection des Installations Classées.

## TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 12 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **12.1 – Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public,
- et du réseau d'eau industrielle pompée dans le canal de Bourbourg.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	<b>Réseau public</b>	<b>Eau industrielle</b>
Maximale annuelle m <sup>3</sup> /an	26280	131400
Maximale journalière m <sup>3</sup> /j	72	360
Maximale horaire m <sup>3</sup> /h	3	* 15

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

\* En cas d'urgence (nécessité de remplir la cuve d'eau incendie), la consommation en eau industrielle pourra être portée à 30 m<sup>3</sup>/h.

#### **12.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **12.3 – Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **12.4 – Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

#### **12.5 – Forage en nappe**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

##### **12.5.1 – Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

#### 12.5.2 – Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du Préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

### **ARTICLE 13– PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **13.1 – Canalisations de transports de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations y compris la canalisation de rejet dans le bassin maritime, doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **13.2 – Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques ...

Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.

Un système de déconnexion des égouts permet l'isolement par rapport à l'extérieur.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comporter une protection contre le danger de propagation de flamme.

#### **13.3 – Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si des examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

## **13.4 – Rétentions**

### **13.4.1 – Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

### **13.4.2 – Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

## **13.5 – Autres dispositions**

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 3400 m<sup>3</sup> qui devra être maintenue vidée dès quelle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **13.6 – Transvasement**

Les chargements et déchargements se font sur des aires étanches et en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

Les points de déchargement des produits incompatibles entre eux sont séparés.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

### **13.7 – Moyens de transvasement**

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot-élévateur, pont roulant, ...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

## **ARTICLE 14 – COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **14.1 – Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égout doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **14.2 – Bassins de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 3400 m<sup>3</sup> ; cette capacité devant constamment rester disponible pour cet usage.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est raccordé à ce bassin. Une capacité supplémentaire d'au moins 100 m<sup>3</sup> doit être prévue pour récupérer ces eaux.

Le niveau de ce bassin (d'un volume au moins égal à 3500 m<sup>3</sup>) doit pouvoir être contrôlé en permanence à l'aide d'un dispositif visuel disposé sur le bassin lui-même. Par ailleurs, un capteur de niveau est mis en place. Celui-ci doit permettre d'activer une alarme visuelle en salle de contrôle lorsque le niveau de 100 m<sup>3</sup> est atteint.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

## **ARTICLE 15– TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **15.1 – Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **15.2 – Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **15.3 – Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 16 – DEFINITION DES REJETS**

### **16.1 – Identification des effluents**

Le système de collecte des eaux de l'établissement comprend un ensemble de circuits d'effluents séparés. Ceux-ci sont contrôlés indépendamment avant de rejoindre les stockages finaux. Avant rejet au milieu naturel, les eaux sont contrôlées par cuvée.

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- l'effluent n° 1 correspond aux eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (réseau S1).  
Ces eaux sont collectées séparément dans une fosse S1 puis transférées vers la cuve de stockage T8501 (1500 m<sup>3</sup>) pour contrôle.
- l'effluent n° 2 correspond aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées (réseau S2) : aires de chargement/déchargement, eaux usées en cas d'incendie, ...  
Ces eaux sont collectées séparément dans le bassin T8502 (de 3500 m<sup>3</sup>) dont 100 m<sup>3</sup> sont réservés à la collecte des eaux pluviales.
- l'effluent n° 3 correspond aux eaux de sortie de la station de traitement de l'incinérateur.  
Ces eaux sont collectées séparément dans les bassins T8503 (120 m<sup>3</sup>), T8504 (120 m<sup>3</sup>), T8506 (140 m<sup>3</sup>) et T8507 (140 m<sup>3</sup>).
- l'effluent n° 4 correspond aux eaux usées de l'établissement (eaux résiduelles de nettoyage de l'ancien atelier de fabrication, de la régénération de solvants, de la distillation, de l'atelier de déchets conditionnés, du lavage des fûts).  
Ces eaux sont collectées séparément et dirigées vers la cuve T5710 avant d'être incinérées,
- l'effluent n° 5 correspond aux eaux vannes du site issues du traitement biologique et aux eaux résiduelles des chaudières (éluats de régénération des adoucisseurs, purges de déconcentration).  
Ces eaux sont collectées séparément dans les réservoirs T8503 (120 m<sup>3</sup>), T8504 (120 m<sup>3</sup>), T8506 (140 m<sup>3</sup>) et T8507 (140 m<sup>3</sup>).
- l'effluent n° 6 correspond aux purges de déconcentration de l'eau de refroidissement.  
Ces eaux sont collectées en mélange dans une bache tampon afin d'être recyclées en interne.

### **16.2 – Contrôle et destination de l'ensemble des effluents**

Avant de rejoindre les bassins de collecte finale des effluents de l'usine, les eaux doivent être contrôlées et respecter les prescriptions édictées au paragraphe 16.3.

En cas de non-conformité, les eaux sont soit retraitées soit dirigées vers le circuit de l'effluent n° 4.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

### **16.3 - Critères de qualité et fréquences de contrôle**

Un état récapitulatif des analyses et mesures décrites ci-après sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les enregistrements des résultats seront archivés pendant une durée d'au moins deux ans.

#### **16.3.1 – Effluent n° 1**

<b>Paramètres</b>	<b>Limites</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Prélèvement</b>
pH	entre 5,5 et 8,5	en continu	sur fosse de neutralisation
COT	50 mg/l	en continu	sur fosse de relevage S1

#### **16.3.2 – Effluent n° 2**

<b>Paramètres</b>	<b>Limites</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Prélèvement</b>
pH	entre 5,5 et 9,5	à chaque transfert	instantané
COT	50 mg/l	à chaque transfert en continu	instantané fosse de relevage S2

#### **16.3.3 – Effluent n° 3**

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations</b>	<b>Flux maxi</b>	<b>Fréquence analyse</b>	<b>Prélèvement (1)</b>
Température	< 30°		continu	C
pH	entre 5,5 et 8,5		continu	C
Débit	8,5 m <sup>3</sup> /h		continu	C
MES	30 mg/l	6 kg/jour	journalière	I
COT	40 mg/l	8 kg/jour	journalière	I
Chlorures	8,65 g/l *	1764 kg/j * 4335 kg/j	trimestrielle	M
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1 kg/jour	mensuelle	M
Sulfates	27 g/l	5000 kg/jour	trimestrielle	M
Fluorures	15 mg/l	3 kg/jour	mensuelle	M
Métaux lourds totaux	15 mg/l	1 kg/jour	trimestrielle	M
Cr et ses composés exprimés en Cr	0,5 mg/l	0,1 kg/jour	mensuelle	M
dont Cr <sup>6+</sup>	0,1 mg/l	0,02 kg/jour	mensuelle	M
Cd et ses composés exprimés en Cd	0,05 mg/l	0,01 kg/jour	mensuelle	M
Pb et ses composés exprimés en Pb	0,2 mg/l	0,04 kg/jour	mensuelle	M
Hg et ses composés exprimés en Hg	0,03 mg/l	0,006 kg/jour	mensuelle	M
As et ses composés exprimés en As	0,1 mg/l	0,02 kg/jour	mensuelle	M
Cn libres	0,1 mg/l	0,02 kg/jour	mensuelle	M

Dioxines et furanes	0,3 ng/l	0,06 mg/jour	semestrielle	I
AOX	5 mg/l	1 kg/jour	mensuelle	M
Cu et ses composés exprimés en Cu	0,5 mg/l	0,1 kg/jour	mensuelle	M
Ni et ses composés exprimés en Ni	0,5 mg/l	0,1 kg/jour	mensuelle	M
Zn et ses composés exprimés en Zn	1,5 mg/l	0,3 kg/jour	mensuelle	M
Tl et ses composés exprimés en Tl	0,05 mg/l	0,01 kg/j	mensuelle	M

\* valeur moyenne

(1) C : continu – I : instantané – M : moyenne journalière

Les critères permettant de juger du respect des valeurs limites sont ceux de l'article 25 de l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

#### 16.3.4 – Effluent n° 4

Destiné à être incinéré sur site, cet effluent ne fait l'objet d'aucune surveillance particulière.

#### 16.3.5 – Effluent n° 5

Avant mélange entre les eaux vannes et les eaux des chaudières, des contrôles seront réalisés.

Eaux vannes ou eaux sanitaires :

Paramètre	Limite	Fréquence	Prélèvement
Débit	3 m <sup>3</sup> /j	trimestrielle	Instantané
pH	entre 6,5 et 9	trimestrielle	Instantané
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l	trimestrielle	Instantané
DCO	125 mg/l	trimestrielle	Instantané
MES	35 mg/l	trimestrielle	Instantané
N global exprimé en N	30 mg/l	trimestrielle	Instantané

Eaux de chaudières :

Paramètre	Limite	Fréquence analyse	Prélèvement
Débit	40 m <sup>3</sup> /j		
COT	50 mg/l	trimestrielle	
pH	entre 5,5 et 9,5	en continu	en ligne

#### 16.3.6 - Effluent n° 6

Cet effluent, destiné à être recyclé sur site, ne fait l'objet d'aucune surveillance particulière.

### **16.4 – Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

### **16.5 – Epandage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

## **16.6 – Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **16.7 – Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## **16.8 – Mode d'évacuation**

Les effluents ne peuvent être mélangés qu'après les contrôles décrits au paragraphe 16.3.

Par ailleurs, les effluents suivants (définis au paragraphe 16.1) doivent être rejetés séparément. :

- les effluents 1 et 2 rejoignent le réservoir T8501. Ce rejet est appelé rejet n° 1.
- les effluents 3 et 5 rejoignent les bassins T8503, T8504, T8506 et T8507. Ce rejet est appelé rejet n° 2.

Pour chacun des deux rejets, la vidange des bassins est réalisée par "cuvées" pour permettre un contrôle systématique avant rejet au bassin de Mardyck (milieu naturel : mer).

Ces rejets sont acheminés par une canalisation jusqu'au bassin de Mardyck qui constitue l'émissaire final.

## **ARTICLE 17 – VALEURS LIMITES DE REJET**

### **Rejet N° 1**

Les caractéristiques du rejet n° 1 sont les suivantes :

<b>Substances</b>	<b>Concentrations maximales instantanées (mg/l)</b>
pH	compris entre 5,5 et 9,5
MES	35
DCO	150
DBO <sub>5</sub>	40
Carbone organique total	50
Azote global (exprimé en N)	10
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5
Phénols	0,1
Détergents anioniques	0,2

### **Rejet n° 2**

Les caractéristiques du rejet n° 2 sont les suivantes :

Substances	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Débit	240 m <sup>3</sup> /j
pH	compris entre 7 et 9
Température	< 30°C
Matières en suspension	30
COT	40
DBO <sub>5</sub>	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Fluorures	15
Phénols	0,3
Détergent anionique	0,2
Hydrocarbures totaux	5
Mercurure et composés (Hg)	0,03
Cadmium et composés (Cd)	0,05
Thallium et composés (Tl)	0,05
Arsenic et composés (As)	0,1
Plomb et composés (Pb)	0,2
Chrome et composés (Cr) dont Cr <sup>6+</sup>	0,5 0,1
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Nickel et composés (Ni)	0,5
Zinc et composés (Zn)	1,5
CN libres	0,1
AOX	5
Dioxines et furanes	0,3 ng/l

## **ARTICLE 18 – CONDITIONS DE REJET**

### **18.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **18.2 – Points de prélèvements**

Les bassins de collecte T8501, T8503, T8504, T8506 et T8507 sont équipés :

- de dispositifs permettant d'obtenir, lors des prélèvements, des échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent,
- de dispositifs de prélèvement automatique.

Sur ces bassins, doivent aussi être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieures à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

### **18.3 – Equipement des points de prélèvements**

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et un thermomètre en continu avec enregistrement.

Les points de rejet doivent être conçus de manière à pouvoir être équipés, lors des contrôles, d'un dispositif permettant le prélèvement automatique d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures.

## **ARTICLE 19– SURVEILLANCE DES REJETS**

### **19.1 – Surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

#### **Rejet n° 1**

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Prélèvement</b>
Volume rejeté	à chaque bâchée	
Température	continu	en ligne
pH	continu par bâchée	en ligne
COT	à chaque bâchée	instantané
MES	à chaque bâchée	instantané
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	instantané
DCO	mensuelle	instantané
Azote global (exprimé en N)	mensuelle	instantané
Phénols	annuelle	instantané
Détergents anioniques	annuelle	instantané
Phosphore total	annuelle	instantané

**Rejet n° 2**

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Prélèvement</b>
Volume rejeté	à chaque bâchée	
Température	continu	en ligne
pH	continu	en ligne
MES	à chaque bâchée	instantané
Phénols	hebdomadaire	instantané
DBO <sub>5</sub>	mensuelle	instantané
Azote global (exprimé en N)	mensuelle	instantané
Phosphore total	mensuelle	instantané
Hydrocarbures totaux	mensuelle	instantané
Détergents anioniques	mensuelle	instantané
Matières inhibitrices	mensuelle	instantané
COT	à chaque bâchée	instantané

**19.2 – Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pH-mètre, thermométrie, ...) et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

**19.3 – Transmission des résultats de surveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents ainsi qu'à l'article 16.3.3 (eaux provenant de la station de traitement de l'incinérateur) doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux. Les résultats de ces mesures sont communiqués, dans les meilleurs délais, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 19.1 montrent un dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe 3 au présent arrêté. Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **20.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation des fours doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites. L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **20.2 – Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Une assistance du personnel du centre doit être instaurée pendant les opérations de chargement et de déchargement des camions afin de s'assurer soit que ces véhicules sont conçus pour être vidés entièrement de leur contenu, soit que leur déchargement est effectué complètement et pour vérifier que leur état de propreté est satisfaisant.

L'exploitant dispose d'un appareil de nettoyage industriel pouvant fournir de l'eau sous pression en vue du nettoyage éventuel des roues et de l'extérieur des cuves et bennes des véhicules.

Le nettoyage de l'intérieur des cuves et bennes des véhicules est effectué en cas de nécessité avant tout chargement de produits.

Les effluents de lavage pollués sont intégralement récupérés et envoyés dans le circuit S2.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs-collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions des règlements sur les transports des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

### **20.3 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **20.4 – Rejets de composés organiques volatils**

Les sources de composés organiques volatils autres que l'atelier de déchets conditionnés (principalement respiration des bacs de stockage, ouverture et chargement des réacteurs, événements de citernes routières) sont collectées individuellement. Les incondensables sont dirigés vers l'incinérateur de gaz.

Un bilan des rejets à l'atmosphère est effectué annuellement et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 21 – CONDITIONS DE REJETS**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 22 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **ARTICLE 23 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Déclaration sous la rubrique 2910 (combustion),
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

### 23.1 – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
chaudière 1	9	gaz naturel	permanent
chaudière 2	9	gaz naturel	permanent

### 23.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Cheminée n°	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	19	0,8	chaudière 1	10200	9
2	19	0,8	chaudière 2	10200	9

### 23.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	N° 1	N° 2
SO <sub>2</sub>	35	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	100

Flux maximal en t/an	N° 1	N° 2
SO <sub>2</sub>	0,7	0,7
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	10	10

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 11% de O<sub>2</sub>

## ARTICLE 24 – BATIMENT DE DECHETS CONDITIONNES : EMISSION DE COV

### 24.1 – Identification des effluents

Le bâtiment de déchets conditionnés est équipé d'un réseau de collecte et de traitement des effluents gazeux contenant des COV. Les émissions sont traitées par adsorption sur une unité de filtre charbon actif. Le réseau collecte les émissions des deux postes de pesée et des deux sorbonnes de laboratoire du local de brûlage.

### 24.2 – Cheminée

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Cheminée n°	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
3	10	0,9	20000	16

### **24.3 – Valeurs limites de rejet**

La valeur limite de la concentration en COV Non méthanique dans le rejet canalisé défini ci-dessus exprimé en carbone total est fixée dans le tableau ci-dessous.

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration instantanée (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	<b>Flux horaire (kg/h)</b>	<b>Flux annuel (t/an)</b>
COV totaux non méthanique	110	2,2	18
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié, substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 telles que définies dans l'AM du 20/04/1994. Les valeurs limites démission, concentrations et flux se rapportent à la somme massique des différents polluants.	2	0,04	0,33

## **ARTICLE 25 – UNITES D'INCINERATION (GAZ ET LIQUIDES/SOLIDES)**

### **25.1 – Généralités**

L'usine comprend deux incinérateurs pouvant fonctionner indépendamment :

- un incinérateur pour les effluents gazeux VGI,
- un incinérateur pour les effluents liquides et solides.

Dans le cas d'un arrêt de l'incinérateur de gaz, les effluents gazeux peuvent être incinérés dans l'incinérateur liquides/solides.

### **25.2 – Conditions d'incinération**

Seuls peuvent être incinérés les déchets répondant aux dispositions des articles 2.3.1, 2.3.3, 11.11.1, 11.11.2, 11.11.3.

Les conditions d'incinération de l'incinérateur gaz doivent respecter la disposition suivante :

- température : > 850°C pendant 2s.

Les conditions d'incinération de l'incinérateur liquide/solide doivent respecter la disposition suivante :

- température des gaz de combustion après la dernière injection d'air de combustion : 1100°C pendant 2 s .

La température est mesurée à proximité de la paroi interne. Cette température doit être mesurée en continu. Les résultats sont conservés pendant cinq ans.

En dehors des phases de démarrage et d'extinction, la teneur en CO dans les gaz de combustion doit être inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne sur 24 heures.

Les installations sont équipées de brûleurs ou de tout dispositif équivalent qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous des températures correspondantes fixées ci-dessus.

Elles sont également équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchet, asservi à la mesure de la température de combustion définie plus haut et de certaines mesures réalisées sur les rejets atmosphériques de l'installation et précisées ci-dessous.

### **25.3 – Règles générales d'exploitation**

#### **25.3.1 - Conditions de fonctionnement des brûleurs d'appoint**

Les brûleurs d'appoint, dont l'installation doit être équipée en application des dispositions de l'article 25.2, sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la

température minimale (1100°C) tant que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors de l'allumage et de l'extinction d'un four ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1100°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz naturel ou de gaz liquide.

### 25.3.2 - Conditions de l'alimentation en déchets

Aucun déchet n'est incinéré :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale de 1100°C requise soit atteinte,
- chaque fois que la température d'incinération minimale de 1100°C n'est pas maintenue,
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 26.3 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées au 25.3.3.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

### 25.3.3 - Indisponibilité

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 25.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère fixée ci-dessous est dépassée.

Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne sur 24 h)	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne sur ½ h)	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> 95 % des mesures sur 10 minutes pendant 24 h
SO <sub>2</sub>	50	200	
HCl	10	60	
Poussières totales	10	30	
CO	50	100	150
NO <sub>x</sub> (eq. NO <sub>2</sub> )	200	400	
HF	1	4	
Substances organiques à l'état de gaz ou vapeur exprimés en COT	10	20	

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'Inspection des Installations Classées est prévenue, dans les meilleurs délais, du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### 25.4 – Traitement des gaz avant rejet

Les unités de traitement des effluents produits par l'incinération liquides/solides comportent :

- a) un refroidissement rapide des gaz de combustion,
- b) un traitement des poussières par voie électrostatique,
- c) un lavage des gaz (traitement par voie humide sur 2 étages) pour élimination de l'HCl, du SO<sub>3</sub> et du SO<sub>2</sub> (à l'eau et à la soude),

d) un traitement catalytique des NO<sub>x</sub>.

Les gaz issus de l'incinérateur sont aussi épurés par les installations de lavage des gaz et de traitement catalytique (étape c et d ci-dessus) qui sont communes aux deux incinérateurs.

### **25.5 – Conditions d'évacuation des gaz**

Les gaz épurés sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 40 mètres et d'un diamètre de 1 mètre. Une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NFX 44052 est aménagée sur la cheminée.

Dans le cas du fonctionnement simultané des deux incinérateurs (gaz et liquides/solides), le débit d'évacuation doit respecter la valeur nominale suivante :

- débit : 20000 Nm<sup>3</sup>/h
- vitesse de sortie > 13,3 m/s.

Dans le cas du fonctionnement de l'incinérateur gaz seul, le débit d'évacuation doit respecter la valeur nominale suivante :

- débit : 6000 Nm<sup>3</sup>/h
- vitesse de sortie > 2,4 m/s.

### **25.6 – Normes de rejet**

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> (sauf indication contraire) moyenne sur 24 h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> moyenne sur 1/2 h	Flux en kg/j fonctionnement incinérateur gaz + solide/liquide	Flux en kg/j fonctionnement incinérateur gaz seul
Poussières	10		30	4,8	1,5
COT	5		20	2,4	0,7
HCl	5		60	2,4	0,7
HF	1		4	0,48	0,1
SO <sub>2</sub>	25		200	12	3,6
NO <sub>x</sub> (eq NO <sub>2</sub> )	150			72	21
CO	50		100 *	24	7
NH <sub>3</sub>	5			2,4	0,7
Cd et composés + Tl et composés		0,05		0,024	0,007
Hg et composés		0,05		0,024	0,007
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V		0,5		0,24	0,07
Dioxines et furanes		0,1 ng TEQ/Nm <sup>3</sup>		0,050 mg/j	0,02 mg/j

\* ou : durant le fonctionnement, la concentration ne dépasse pas 150 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes au cours d'une période de 24 h.

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 1 013 kPa
- 11 % d'oxygène.

Les critères permettant de juger du respect des valeurs limites d'émission sont ceux de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux.

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'Arrêté Ministériel précité.

La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furanes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

## **ARTICLE 26 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions ci-après.

### **26.1 – Installations de combustion**

Une autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration,
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et mesure de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

### **26.2 – Bâtiment de déchets conditionnés**

#### **26.2.1 – Surveillance des émissions**

L'exploitant réalise une autosurveillance du rejet décrit à l'article 24, constituée d'une mesure en continu du débit ainsi que des COV non méthaniques par ionisation de flamme.

Les dispositifs de mesure sont associés à un système d'alerte du personnel en cas de dysfonctionnement et en cas de dérive anormale des résultats.

Une mesure des COV visés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié exprimée en COT est effectuée semestriellement.

Un calibrage du détecteur par ionisation de flamme (FID) est réalisé une fois par semaine avec du propane 300 ppm.

#### **26.2.2 – Transmission des résultats**

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance au titre du mois N doit être adressé avant la fin du mois N+1 à l'Inspection des installations classées. Il doit être accompagné des indications minimales suivantes :

- débit d'air moyen mensuel,
- concentrations maximale et moyenne mensuelle mesurées,
- flux horaires maximal et moyen mensuel mesurés,
- quantité totale mesurée, le cas échéant quantité estimée pendant une période de non observation, et quantité totale émise,
- nombre de mesures dans le mois,
- pourcentage de mesures (maximum journalier et mensuel), dépassant les limites fixées à l'article 19.3.

### 26.2.3 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure, l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Ces contrôles porteront sur les paramètres dont les valeurs limites sont fixées à l'article 24.3 du présent arrêté ainsi que sur le débit.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

### 26.3 – Unités d'incinération

Les conditions d'incinération des deux unités (gaz et liquides/solides) sont contrôlées par l'analyse en continu des paramètres suivants :

- température,
- teneur en oxygène,
- humidité.

Une autosurveillance des rejets est effectuée selon les modalités suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Enregistrement</b>
Débit sortie cheminée	continu	oui
Poussières	continu	oui
CO	continu	oui
HCl	continu	oui
SO <sub>2</sub>	continu	oui
NOx	continu	oui
COT	continu	oui
NH <sub>3</sub>	trimestrielle	non
HF	continu	oui
O <sub>2</sub>	continu	oui

Un état récapitulatif mensuel des résultats de ces contrôles est adressé à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard dans le mois suivant, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce bilan mensuel fait notamment figurer pour chaque jour et chaque polluant :

- la quantité rejetée (en tonnes/jour),
- la concentration moyenne (en mg/Nm<sup>3</sup>),
- la concentration maximale (en mg/Nm<sup>3</sup>).

ainsi que la quantité totale rejetée dans le mois.

Les enregistrements en continu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, pour une durée d'au moins 1 an.

### Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser, deux fois par an, un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques de l'établissement par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées s'il existe.

Au cours de la première année d'exploitation, ce contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques sera réalisé tous les deux mois.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des paramètres dont les valeurs limites sont fixées à l'article 25.6 du présent arrêté ainsi que sur les paramètres suivants :

- Cadmium et ses composés,
- Thallium et ses composés,
- Mercure et ses composés,
- total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V).

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Les résultats et analyses demandées au présent article sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 25.3.3, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers et au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Ces résultats sont accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont accompagnés à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

De plus, l'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

#### **ARTICLE 27 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'ENTRETIEN DES TOURS DE REFROIDISSEMENT**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté

### **TITRE V – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 28 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 29 – VEHICULES ET ENGINs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 30 – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 31 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	En limite de propriété	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
70		60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **ARTICLE 32 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, ensuite au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

## **TITRE VI – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 33 – NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

Réf. nomenclature JO du 20/04/2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles
07 01 07	Culots de fond de colonne halogénés (régénération)	I – IE E – IE E – PRE
13 02 08	Huiles usées (entretien)	E – PVC E – IE
15 01 03	Bois d'emballages	E - VAL
15 01 04	Ferrailles d'emballages	E – VAL E - IE

15.01.02	Plastiques d'emballages	E-VAL E - IE
15.01.01	Cartons d'emballages	E-VAL E - IE
19 01 10	Charbon actif (transit, regroupement)	E – REG I – IE E – DC1 E – PRE
15 02 02	Equipements de protection individuelle usagés (services généraux)	I – IE E – IE
17 09 14	Déchets inertes (services généraux)	E – VAL
19 01 02	Ferrailles (incinération)	E – VAL
19 01 11	Mâchefers (incinération)	E – DC1
19 01 13	Cendres (Refidis) (incinération)	E – DC1 E - VAL
19 02 05	Boues d'hydroxydes des métalliques (incinération)	E – DC1
19 08 12 ou 11	Boues de station d'épuration biologique des eaux usées	E – IE
19 08 99	Charbon actif (traitement d'eau régénération)	I – IE E – IE E – PRE
20 03 01	Déchets banals en mélange (services généraux)	E – DC2 E - IE

E : Externe

I : Interne

VAL : Valorisation

DC1 : Mise en décharge de classe 1

DC2 : Mise en décharge de classe 2

PVC : Traitement physico-chimique pour récupération

IS : Incinération sans récupération d'énergie

IE : Incinération avec récupération d'énergie

REG : Regroupement

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Pour les résidus d'épuration des fumées, cette caractérisation est trimestrielle. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## **ARTICLE 34 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **34.1 - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de tous les déchets réceptionnés, regroupés, traités et produits sur le site.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets produits en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication et autres activités,

- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **34.2 - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **34.3 - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **34.4 – Gestion des mâchefers et des cendres**

Les mâchefers refroidis sont stockés dans des bennes sous abris.

Le stockage est limité à un mois pour une quantité maximale de 400 tonnes.

Les cendres provenant du filtre électrostatique sont conditionnées en big-bag de 2 m<sup>3</sup> environ. Leur stockage est limité à 150 tonnes.

Les mâchefers et les cendres sont éliminés dans un centre de stockage de déchets dangereux (DC1) ou valorisés dans une installation classée régulièrement autorisée à cet effet.

La teneur en carbone organique total (COT) des mâchefers et cendres issus de l'incinération des déchets ne doit pas dépasser 3% du poids sec de ces matériaux ou la perte au feu doit être inférieure à 5% de ce poids sec.

La teneur en COT ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériaux, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

## **ARTICLE 35 - COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant chaque période calendaire, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

Cette comptabilité doit notamment distinguer :

- les mâchefers,
- les métaux ferreux extraits des mâchefers,
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers,
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
  - cendres sous chaudière,
  - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées,
  - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site,
  - déchets secs de l'épuration des fumées,
  - catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote,
  - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées,
- résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée,
- réfractaires usés.

L'exploitant suit l'évolution des flux produits, en fonction des quantités de déchets incinérés pour les catégories de déchets précitées et pour toutes les autres catégories de déchets.

## TITRE VII – BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 36– BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet avant le 31/12/2013, puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.
- c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 relatif au bilan de fonctionnement
- d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces

mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie

- e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

### **ARTICLE 37 - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES**

L'exploitant déclare au Préfet dans les formes prévues à l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2002, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, la masse annuelle des émissions de polluants émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

### **ARTICLE 38 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (ce point zéro comprendra également la détermination de la concentration en dioxines et métaux sur la matière vivante),
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation,
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 11.9 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance qui pourra être instaurée.

Ce programme comprend à minima le bilan précisé à l'article 39 ci-après.

### **ARTICLE 39 – BILAN DES REJETS**

Pour les rejets aqueux des substances suivantes : Cd, Hg, Benzène, Phénol, Polychlorobiphényles, l'exploitant adresse tous les quatre ans au Préfet un dossier faisant le bilan :

- des flux rejetés,
- des concentrations dans les rejets,
- des rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans l'installation.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

### **ARTICLE 40 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **40.1 – Surveillance des eaux de surface**

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet dans le bassin maritime à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police des Eaux.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Hg et ses composés exprimés en Hg	annuelle
Cd et ses composés exprimés en Cd	annuelle

Tl et ses composés exprimés en Tl	annuelle
As et ses composés exprimés en As	annuelle
Pb et ses composés exprimés en Pb	annuelle
Cr et ses composés exprimés en Cr	annuelle
Cu et ses composés exprimés en Cu	annuelle
Ni et ses composés exprimés en Ni	annuelle
Zn et ses composés exprimés en Zn	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle
AOX	annuelle
Dioxines et furanes (17 isomères)	annuelle

Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder dans les sédiments, la flore et la faune (représentative du milieu récepteur), par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, à des prélèvements et analyses des paramètres cités supra.

Les résultats des mesures imposées à l'article ci-dessus sont envoyés, dès réception, à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

#### **40.2 – Surveillance des eaux souterraines**

Une autosurveillance de la nappe sous-jacente est réalisée aux quatre points (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4) définis dans la partie étude d'impact du dossier d'autorisation d'octobre 2002. Ces piézomètres font l'objet d'un repérage selon les coordonnées NGF ou IGN.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses sont réalisées au minimum une fois par an. Elles portent sur les éléments suivants :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
pH	semestrielle
Carbone organique total (COT)	semestrielle
Potentiel oxydo réduction	semestrielle
Résistivité	semestrielle
DCO	annuelle
Hg et ses composés exprimés en Hg	annuelle
Cd et ses composés exprimés en Cd	annuelle
Tl et ses composés exprimés en Tl	annuelle
As et ses composés exprimés en As	annuelle
Pb et ses composés exprimés en Pb	annuelle
Cr et ses composés exprimés en Cr	annuelle
Cn <sup>-</sup> libres	annuelle
Hydrocarbures totaux	semestrielle
AOX	annuelle
Dioxines et furanes (17 isomères)	annuelle

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

pH, potentiel d'oxydo réduction, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX, HAP,  $\text{DBO}_5$ , coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle.

Les résultats de l'ensemble de ces analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

L'Inspection des Installations Classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **40.3 – Consignation des résultats de surveillance et information de l'Inspection des Installations Classées**

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et des mesures demandées aux articles 19.1, 26.3, 38, 40.2, du présent Arrêté Préfectoral sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont, en revanche, conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats de la mesure de température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'Inspection des Installations Classées et en suit l'évolution.

### **TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

#### **ARTICLE 41 – PREVENTION DES RISQUES**

##### **41.1 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

## **41.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières),
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel ; elles précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...),
- les personnes habilitées à intervenir ou à donner des autorisations spéciales,
- les mesures imposées aux personnes étrangères séjournant dans l'établissement ou amenées à y intervenir,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et /ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle, d'accident ou d'incendie (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours, mesures de sauvegarde du personnel en cas d'incendie : plan d'évacuation, ...).

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Sont notamment établies des procédures traitant :

- du déchargement des citernes de matières thermofusibles avec vérification de l'absence de prise en masse du contenu à proximité de la soupape ,
- du nettoyage / inertage des installations de régénération de solvant entre les campagnes,
- de la production et du suivi des culots de distillation de l'unité de régénération de solvants,
- de la gestion des mélanges / remplissages des bouilleurs de l'unité de régénération de solvants.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux,
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

## **41.3 - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Celles relatives à la prévention des risques sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

#### **41.4 - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **41.5 – Electricité dans l'établissement**

Pour chaque atelier, est installé un interrupteur général, bien signalé, et accessible rapidement en toute circonstance, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

##### **41.5.1 – Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

##### **41.5.2 – Matériels électriques**

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

##### **41.5.3 – Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### 41.5.4 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### 41.5.5 – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant des risques potentiels particuliers.

#### 41.5.6 Zones à risques

##### 41.5.6.1 - Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

#### **Définitions**

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

##### 41.5.6.2 - Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
  - de la mise en service,
  - de l'utilisation,
  - du montage et du démontage,
  - de la maintenance (révision et réparation d'urgence),
  - de l'installation,
  - des réglages,
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;

- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

#### 41.5.6 3 - Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 41.5.6.1 doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **41.6 - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

#### **41.7 – Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

#### **41.8- Détections en cas d'accident**

Un réseau de boutons d'appel incendie est installé sur l'ensemble du site et dans tous les ateliers, permettant de transmettre l'alarme au poste de garde et en salles de contrôle.

#### **41.9 - Détecteurs d'atmosphère**

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine. Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salles de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

A 30% de la limite inférieure d'inflammabilité, le procédé en cours est arrêté.

Des détecteurs de gaz (gaz naturel) sont également installés dans le bâtiment chaudière, le bâtiment de l'atelier d'incinération et en partie supérieure de la tour de broyage. En plus des alarmes sonores et visuelles, à 30% de la limite inférieure d'inflammabilité, le procédé en cours est arrêté.

Des détecteurs de fumée sont installés dans :

- l'atelier de déchets conditionnés,
- l'ancien atelier de synthèse des herbicides,

- les salles électriques,
- les salles de contrôle,
- les laboratoires,
- le bâtiment technique,

Ils déclenchent une alarme sonore et lumineuse au poste de garde et en salles de contrôle ainsi que les systèmes sprinklers.

Un système de détection thermique équipe :

- le poste de dépotage filière directe,
- les secteurs 1 et 3 de l'atelier de déchets conditionnés,
- l'atelier de régénération de solvant.

En cas d'élévation anormale de température, ce réseau déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi que le système de protection incendie (système déluge d'eau dopée pour les postes de dépotage et l'atelier de régénération, système sprinkler pour les secteurs 1 et 3 de l'atelier de déchets conditionnés).

Les installations de détection automatique doivent être conformes aux normes en vigueur (NFS 61950 et NFS 61955).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Le réseau d'alarme est secouru par des batteries en cas de coupure du réseau EDF.

#### **41.10 - Mesure des conditions météorologiques**

L'établissement dispose de matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Une manche à air éclairée est implantée sur le site et elle doit être visible à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

#### **41.11 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### **41.12 - Mesures particulières aux différentes activités**

##### **41.12.1 - Stockages extérieurs**

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles, palettes, ... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

##### **41.12.2 - Unité de régénération des solvants**

L'unité de régénération des solvants a une structure ouverte et comporte 6 niveaux.

La structure doit être stable au feu 2 heures.

L'ensemble des installations doit être sur une aire étanche disposée sous forme de cuvette de rétention permettant de recueillir d'éventuelles fuites et les eaux d'un éventuel sinistre.

Le fonctionnement de l'atelier est géré par un automate ou par un système numérique de contrôle et de commande depuis les salles de contrôles.

Toutes les informations (pression, température, débit, ...) ainsi que les alarmes doivent être reportées en salles de contrôle.

Les nouvelles colonnes sont calculées pour une pression susceptible de varier de 0 à 4 bars abs.

L'atelier de régénération de solvant doit être équipé des dispositifs suivants :

- sur les colonnes de distillation :
  - inertage à l'azote (en continu sur les nouvelles colonnes),
  - disque de rupture (sur les nouvelles colonnes),
  - soupape de sécurité,
  - contrôle de la température haute/basse,
  - contrôle de niveau continu,
  - contrôle de pression,
  - contrôle de la pression d'azote (pour les nouvelles colonnes).
- sur les échangeurs :
  - contrôle et alarme de température haute et basse.
- sur les ballons tampons avant transfert :
  - alarme de niveau haut et très haut,
  - soupape de sécurité,
  - inertage à l'azote,
  - contrôle de la pression du ciel gazeux dans le ballon,,
  - arrête-flamme.

Des détecteurs de gaz sont implantés au niveau des zones de rétention des pompes.

Le matériel électrique de l'atelier est de type ADF.

Les événements des évaporateurs et des pompes à vide sont collectés et envoyés vers l'incinérateur.

En cas de dysfonctionnement de l'unité, les vapeurs issues des soupapes des colonnes sont évacuées par un événement.

#### 41.12.3 – Unités d'incinération

Un mur coupe-feu sépare le local de stockage des déchets solides à incinérer du reste du local incinérateur.

Un écran efficace est installé à proximité de la zone de récupération des mâchefers afin de protéger le personnel.

L'incinérateur liquide/solide et l'incinérateur gaz doivent être équipés notamment des équipements suivants :

- contrôle de température et de concentration d'oxygène sur les fumées en sortie du four (pour l'incinérateur liquide/solide),
- fermeture automatique des brûleurs en cas de détection de température haute ou basse,
- détecteurs de gaz inflammables installés à proximité des brûleurs asservissant la fermeture automatique des vannes de sécurité à l'alimentation en gaz naturel,
- vanne pilotée automatiquement permettant l'arrêt de l'alimentation des effluents liquides,
- une évacuation d'urgence utilisée en cas de perte de courant électrique, perte d'air instrument, arrêt du circuit de refroidissement, qui met l'installation en position de sécurité empêchant l'introduction des combustibles.

#### 41.12.4 – Installation de broyage des déchets

Les installations de broyage et d'alimentation sont conçues de manière à limiter les envols de déchets et de poussières.

Les installations de broyage sont entièrement capotées.

La tour de broyage ainsi que les groupes hydrauliques sont placés sur rétention étanche.

Le fonctionnement de la tour de broyage est géré par un automate.

L'ensemble des informations supervisées par l'automate (pression, température, débit, fin de course, taux d'oxygène, ...) doit être reporté sur des panneaux en local et en salles de contrôle.

La tour de broyage doit être équipée des systèmes de prévention suivants :

- contrôle du taux d'oxygène par 2 capteurs d'oxygène identiques et redondants placés à l'intérieur du sas d'alimentation qui permettent d'asservir l'injection d'azote dans le sas lorsque la concentration d'oxygène est supérieure à 7%,
- inertage à l'azote sous forme d'impulsion asservi à la mesure du taux d'oxygène,
- disques de rupture sur la trémie et le mélangeur,
- vitesse de rotation des cisailles inférieure à 1 m/s.

La tour de broyage doit également être équipée des dispositifs de protection incendie suivants :

- injection de poudre,
- injection d'eau et de mousse dans la trémie du broyeur, sous les cisailles du broyeur et dans le mélangeur.

Ces systèmes sont à déclenchement manuel ou automatique suite à augmentation anormale de température.

Une brumisation d'eau adoucie est également réalisée en continu au niveau de la trémie du broyeur.

#### 41.12.5 – Ancien bâtiment de fabrication d'herbicides

Le bâtiment comporte 5 niveaux. Chaque niveau est isolé du niveau adjacent par un plancher béton étanche, excepté les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> niveau qui sont en communication par des ouvertures dans le plancher.

Les escaliers d'accès aux étapes sont encloués par des murs coupe-feu 2 heures.

L'ensemble des installations est sur une aire étanche, disposée sous forme de cuvette de rétention permettant de recueillir d'éventuelles fuites et les eaux d'un éventuel incendie.

Le matériel électrique est adapté aux atmosphères explosives (ADF) et étanche aux poussières.

Seul le rez-de-chaussée du bâtiment est utilisé pour :

- le stockage en îlots espacés les uns les autres de 2,5 m, de menus de déchets conditionnés en attente d'acheminement vers l'atelier de broyage de l'incinérateur,
- le stockage de déchets liquides dans les réacteurs D3636 et D4110 de 16 m<sup>3</sup> chacun (utilisés auparavant pour la collecte des solvants usés issus de la synthèse des d'herbicides). Les déchets liquides regroupés dans ces stockages sont transférés dans les cuves T5710 ou T5810 selon leur nature ou vers les cuves d'alimentation de l'unité de régénération de solvants,
- le lavage de contenants vides issus du regroupement et du pompage de déchets conditionnés liquides et des filtres équipant les postes de dépotage et cuves de stockage. Les eaux de lavage sont collectées dans la cuve inertée à l'azote D4510 et rejoignent selon leurs caractéristiques les cuves T5710 ou T5810.

#### 41.12.6 – Distribution d'oxygène

L'oxygène arrive par canalisation enterrée.

La station de réception et de comptage, propriété du distributeur Air Liquide, est clôturée et fermée à clef. Elle comporte les robinets de sectionnement et sécurités requises par les procédures sécurité Air Liquide.

La livraison est d'au plus 1200 Nm<sup>3</sup>/h sous 6 bars effectifs à température ambiante.

Des capteurs de pression et de débit asservissant les vannes d'isolement sont installés sur la canalisation.

Tout arrêt du four génère l'arrêt de l'alimentation de celui-ci en oxygène.

La remise en service ne pourra voir lieu qu'après balayage à l'azote.

En cas de rupture de la canalisation, une vanne de sectionnement installée au départ de l'usine Air Liquide isole la canalisation.

La salle de contrôle de l'atelier d'incinération doit disposer d'un arrêt d'urgence permettant de fermer cette vanne de sectionnement.

#### 41.12.7 – Stockage de liquides inflammables organiques, aqueux, de solvants et de déchets

Le stockage est organisé comme suit :

Liquides organiques

Référence	Produit stocké	Quantité stockée	Rétention associée
T5510	Liquide inflammable	120 m <sup>3</sup>	Cuvette n° 1 1188 m <sup>3</sup>
T5560	Liquide inflammable	120 m <sup>3</sup>	
T5530	Liquide inflammable	120 m <sup>3</sup>	
T5060	Liquide inflammable	35 m <sup>3</sup>	
T5110	Liquide inflammable	76 m <sup>3</sup>	
T5811	Liquide inflammable	150 m <sup>3</sup>	
T1323	Liquide inflammable	25 m <sup>3</sup>	
T5160	Liquide inflammable	90 m <sup>3</sup>	Cuvette n° 2 498 m <sup>3</sup>
T5310	Liquide inflammable	120 m <sup>3</sup>	
D4812	Liquide inflammable	2 m <sup>3</sup>	
T1329	Liquide inflammable	25 m <sup>3</sup>	
T5812	Solvants organiques chlorés	150 m <sup>3</sup>	Cuvette n° 9 175 m <sup>3</sup>
T1326	Solvants organiques chlorés	25 m <sup>3</sup>	

Liquides aqueux

Référence	Produit stocké	Quantité stockée	Rétention associée
T5710	Déchets aqueux	600 m <sup>3</sup>	Cuvette n° 5 600 m <sup>3</sup>
T5711	Déchets aqueux	150 m <sup>3</sup>	
T5360	Ammoniaque	80 m <sup>3</sup>	Cuvette n° 31 177 m <sup>3</sup>
T5270	Soude	76 m <sup>3</sup>	Cuvette n° 32 210 m <sup>3</sup>
T5610	Acide acétique ou déchets aqueux	35 m <sup>3</sup>	Cuvette n° 6 44 m <sup>3</sup>
T5260	HCl 33%	19 m <sup>3</sup>	Cuvette n° 4 115 m <sup>3</sup>

Parc à solvant de l'atelier de régénération

N° Cuve	Volume (m <sup>3</sup> )	Produit stocké	Affectation
T9337	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SU colonne C9301
T9340	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SU colonne C9301
T9343	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SR colonne C9301
T9346	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SR colonne C9301
T9432	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SU colonne C9401
T9435	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SU colonne C9401
T9438	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SR colonne C9401

T9441	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SR colonne C9401
T9735	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SU colonne C9701
T9738	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SU colonne C9701
T9741	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SR colonne C9701
T9744	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SR colonne C9701
T9832	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SU colonne C9801
T9835	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SU colonne C9801
T9838	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SR colonne C9801
T9841	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SR colonne C9801
T9962	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SU bouilleur D 9901
T9965	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SU bouilleur D 9901
T9968	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SR bouilleur D 9901
T9971	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SR bouilleur D 9901
T9980	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SU bouilleur D 9901
T9983	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SU bouilleur D 9917
T9986	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SR bouilleur D 9917
T9989	50	Liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie	SR bouilleur D 9917

SU : solvants usés

SR : solvants régénérés

#### Divers

Réf.	Produit stocké	Quantité	Rétention associée
T 5810	Déchets à incinérer	334	1 (1188 m <sup>3</sup> )
T 5180	Déchets à incinérer	40	
T 5440	Solvants usés à régénérer	120	Cuvette n° 7 (120 m <sup>3</sup> )
T 5010	Déchets à incinérer	25	Cuvette n° 2 (498 m <sup>3</sup> )
T 5460	Solvants usés à régénérer	120	Cuvette n° 8 (120 m <sup>3</sup> )

Les réservoirs doivent être équipés :

- d'une sonde d'alarme "niveau bas",
- d'une sonde d'alarme "niveau haut",
- d'une sonde d'alarme "niveau très haut".

Ces alarmes sont reportées en salle de contrôle.

- d'une vanne de pied de bac de type sécurité feu à sécurité positive commandable à distance (pour les réservoirs de liquides inflammables, organiques, solvants).

Les équipements électriques de ces zones de stockage sont ADF.

Les réservoirs de liquides aqueux ainsi que les canalisations qui véhiculent ces produits sont construits en matériaux résistant à l'action chimique des liquides.

Le réservoir d'ammoniaque est inerté à l'azote et muni d'une soupape de sécurité.

Le réservoir d'acide acétique est muni d'une soupape et d'un système de récupération des vapeurs acides.

La cuve de soude est munie d'un système de contrôle et d'alarme température.

Le stockage d'acide chlorhydrique est muni d'un système de récupération des vapeurs acides.

Les stockages de liquides inflammables (solvants) sont conformes aux règles d'aménagement des dépôts de liquides inflammables, notamment l'instruction technique de la circulaire du 9 novembre 1989 et les annexes de l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

Les solvants et produits chimiques nécessaires au laboratoire sont stockés dans un bâtiment séparé. Le stockage s'effectue sur une aire étanche permettant de recueillir les produits susceptibles de s'écouler accidentellement.

La capacité de stockage est limitée à :

- 200 l de solvants,
- 200 l de déchets liquides organiques (pour incinération),
- 50 l de produits chimiques liquides,
- 50 kg de produits chimiques solides.

#### 41.12.8 – Postes de dépotage et d'empotage

Le matériel électrique est ADF.

Les connexions avec raccords servant au remplissage sont spécifiques et très clairement identifiées et étiquetées.

Les postes de dépotage sont placés sur rétention.

Les compteurs de suivi de remplissage des camions en solvant régénéré sont doublés.

Un niveau très haut dans un réservoir doit entraîner l'arrêt automatique de la pompe de dépotage.

Un niveau bas dans un réservoir de stockage de solvant doit entraîner l'arrêt automatique de la pompe d'empotage.

Les postes de dépotage filière direct sont placés sous surveillance vidéo avec report de l'image en salles de contrôle.

Les phases de démarrage et d'arrêt du dépotage se font en présence d'un opérateur.

#### 41.12.9 – Atelier de déchets conditionnés

L'atelier de déchets conditionnés est composé de secteurs dédiés à des activités spécifiques comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et repris sur le plan réf. DTN010D020 Rev.F du 13 septembre 2002. Chaque secteur doit être séparé des autres par un mur coupe-feu de degré 2 heures muni de porte coupe-feu de degré 1 heure.

Le secteur 1 comprend principalement :

- les quais de chargement/déchargement,
- une zone de stockage de déchets avant tri et contrôle.

Le secteur 2 comporte :

- une zone de contrôle et de tri de 350 m<sup>2</sup>,
- une zone de 360 m<sup>2</sup> de transit compartimentée en alvéoles pour le stockage des déchets tels que tubes néons, aérosols, batteries, ... ,
- une zone de préparation de déchets de type produits chimiques de laboratoire.

Le secteur 3 de 1370 m<sup>2</sup> est réservé au :

- stockage temporaire des produits solides organiques en attente d'incinération ou d'expédition vers d'autres centres,
- stockage temporaire de produits liquides organiques ou aqueux en attente de regroupement.

Le secteur 4 est constitué de plusieurs zones :

- une zone de 517 m<sup>2</sup> pour le regroupement des liquides organiques ou aqueux. Y sont installés un mélangeur de 5 m<sup>3</sup> et une cuve de 25 m<sup>3</sup> composée de 5 compartiments de 5 m<sup>3</sup> chacun. Ces cuves sont vidées complètement au moins une fois tous les 45 jours.

L'exploitant n'ajoute dans le mélangeur et les cuves un déchet lors d'une opération de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets. Une personne compétente ayant des connaissances en chimie est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que

l'interprétation des analyses d'identification et des tests. Elle veille également à l'absence de trace de produits réactifs lors des opérations de mélange ou de lavage des fûts à l'eau.

- une zone de lavage des fûts vides,
- une zone de 375 m<sup>2</sup> de stockage des fûts vides.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum un mois sur site. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

Les cuves de stockage doivent être clairement identifiées. Notamment, elles doivent porter de façon très apparente la limite inférieure du point éclair des produits qu'elles peuvent contenir.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Les cuves et canalisations sont protégées efficacement contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules.

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de stockage de déchets liquides.

Les matériaux constitutifs des cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

L'exploitant procède ou fait procéder au minimum à deux inspections visuelles par an des réservoirs aériens, à une visite intérieure annuelle ainsi qu'à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50% ou d'au moins 0,3 bar.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts et autres.

Le résultat de ces contrôles, consigné sur un registre, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le conditionnement des déchets en transit doit être adapté aux produits contenus et présenter toute garantie lors des opérations de transit (chargement, stockage, manipulation) :

- maintien des caractéristiques mécaniques des emballages (résistance, étanchéité, ...) dans le temps,
- étanchéité des récipients renfermant des produits liquides,
- volumes, formes adaptées.

Le stockage est limité à :

- secteur 1 : 360 palettes au sol,
- secteur 2 : 136 palettes,
- secteur 3 : 504 palettes réparties sur 3 niveaux.

L'empilement est limité à 2 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et prohibé dans tous les autres cas. La stabilité mécanique de stockage doit être assurée.

Les autres emballages ne sont pas empilés.

L'exploitant débarrasse le local de stockage de tout contenant percé dès sa détection.

La durée de stockage des produits conditionnés ne doit pas dépasser 90 jours.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés en même temps.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.

Les moyens de manutention sont conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu. La fermeture des portes coupe-feu doit être asservie à la détection incendie.

Les équipements électriques du secteur 1 sont des matériels de sécurité adaptés pour les zones présentant des risques de fuite de liquides inflammables.

Le stockage en vrac est interdit.

#### 41.12.10 – Installations de réfrigération et de compression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les installations de compression et de réfrigération sont implantées sur une aire spécifique à l'extérieur des bâtiments ou dans des locaux isolés vis-à-vis des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des blocs-portes de degré coupe-feu 1 heure.

Les installations doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptée et respecter les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Les dispositions des articles 41.9 et 42.2.3 relatives respectivement à la détection de fumées et au désenfumage sont applicables aux salles des machines.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

#### 41.12.11 – Emploi ou stockage d'acide

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 6 septembre 2000 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

#### 41.12.12 – Emploi ou stockage de soude

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 26 juillet 2001 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

#### 41.12.13- Salles de contrôle

Les salles de contrôle (incinérateur et process) sont placées à une distance de plus de 15 mètres de toutes installations ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu d'une durée minimale de 2 heures.

L'ensemble des procédures, en particulier incidentelle ou accidentelle, est disponible en salle de contrôle.

### **41.13 – Arrêt d'urgence**

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés ; un dispositif étant situé à l'extérieur.

## **ARTICLE 42 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **42.1 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours

hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

## **42.2 - Dispositions constructives**

### **42.2.1 - Accessibilité**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

### **42.2.2 - Dégagements – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point d'un bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

### 42.2.3 - Désenfumage et éclairage zénithal

Le désenfumage des locaux est assuré à raison de  $1/100^{\text{e}}$  de la surface au sol. Cette valeur est portée à 2% pour le bâtiment de stockage de produits finis et l'atelier de conditionnement de déchet.

Les commandes d'ouverture des évacuations de fumées (exutoires) doivent être automatiques (fusible thermique ou détecteur de fumée) et manuelles.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : MO) ont une superficie maximale de 1600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Les commandes d'ouverture manuelles doivent être organisées par canton et situées près des issues et accessibles en toute circonstance.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la refermeture depuis le sol. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

### **42.3 - Moyens de secours**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment :

- d'une réserve d'eau de 3400 m<sup>3</sup> contenue dans un bac aérien alimentée en eau industrielle par une canalisation DN300.  
Un raccord DN100 avec vanne est prévu au pied du bac pour une utilisation directe de l'eau par les sapeurs pompiers.
- de deux pompes, une électrique et une diesel en secours de capacité individuelle de 850 m<sup>3</sup>/h sous 10 bar assurant la distribution de l'eau incendie dans toute l'installation,
- d'un réseau d'eau incendie enterré et maillé de façon à ce que l'endommagement éventuel de l'une des branches n'entraîne pas de coupure de l'alimentation en eau incendie dans les autres branches du réseau.  
Des vannes de sectionnement sont installées à chaque branche et au moins tous les 100 mètres. Les vannes des tuyauteries d'alimentation en eau incendie de chaque bâtiment sont situées à au moins 15 mètres de chaque bâtiment.  
Le réseau est maintenu pressurisé et les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau à usage industriel. Les réseaux doivent être hors gel.
- de poteaux incendie normalisés NFS 61213 d'un modèle incongelable comprenant deux prises DN100 et une prise DN65.  
22 poteaux incendie sont judicieusement répartis dans l'usine en accord avec le Service d'Incendie et de Secours.
- d'extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 installés dans l'établissement en nombre suffisant (au moins un appareil pour 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup>) et répartis dans l'usine en accord avec le Service d'Incendie et de Secours.  
Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.  
Les extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et toujours facilement accessibles.
- de robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre nominal (25 mm pour les bâtiments technique et administratif), conformes aux normes NFS 61201 et NFS 62201 et comportant la marque NF A2P, répartis dans l'établissement en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation.

Les robinets d'incendie armés sont protégés contre les chocs et le gel.

L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie armé le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bar. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinets à trois voies.

Ils sont répartis de la façon suivante :

- ancien atelier de synthèse des herbicides : 16
- bâtiment technique : 3
- bâtiment administratif : 4
- atelier d'incinération : 5
- atelier de déchets conditionnés : 14

- de 12 lances mixtes eau/émulseur:

- 6 autour des stockages de liquides inflammables,
- 2 autour des postes de chargement/déchargement,
- 4 autour de l'atelier de régénération de solvants.

Les lances sont connectées par des tuyauteries fixes au réseau d'eau et équipées de connexion pour être alimentées en émulseur de type polyvalent AFFF 3%.

Chaque lance a un débit de 120 m<sup>3</sup>/h à 10 bar.

- d'armoires incendie implantées à proximité de chaque poteau incendie.

Chaque armoire contient :

- 3 lances portables,
- 8 tuyaux incendie de longueur 20 m,
- 3 raccords.

- de système sprincklers.

Des systèmes d'arrosage automatique "sprinklers" conformes aux normes NFS 62210 et NFS 62215 sont installés dans les bâtiments suivants avec les débits minimaux indiqués :

- bâtiment bureaux : 5 l/mn/m<sup>2</sup>
- bâtiment technique incluant les laboratoires : 7,5 l/mn/m<sup>2</sup>  
(sauf local électrique)
- salles de contrôle (incinérateur + process) : 7,5 l/mn/m<sup>2</sup>
- local pomperie incendie : 5 l/mn/m<sup>2</sup>
- ancien bâtiment de fabrication (stockage, rez-de-chaussée) : 10,2 l/mn/m<sup>2</sup>
- local de stockage de l'unité d'incinération : 10,2 l/mn/m<sup>2</sup>
- magasin de stockage : 10,2 l/mn/m<sup>2</sup>
- bâtiment de la tour de broyage (eau dopée émulseur) : 10 l/mn/m<sup>2</sup>
- broyeur : 360 l/mn/m<sup>2</sup> répartis sur 4 buses
- secteur 1 et 3 de l'atelier de déchets conditionnés : 12 l/mn/m<sup>2</sup>

Ils donnent une alarme sonore locale et à distance en salles de contrôle et au poste de garde.

- de systèmes déluge.

Des systèmes déluge sont installés dans les bâtiments/unités suivants avec les débits minimaux indiqués :

- ancien bâtiment fabrication : 12 l/mn/m<sup>2</sup>
- unité de régénération de solvants : 10 l/mn/m<sup>2</sup>
- postes de dépotage et pomperie en contact avec des liquides inflammables : 8 l/mn/m<sup>2</sup>
- secteur 4 de l'atelier de déchets conditionnés (eau dopée émulseur) : 12 l/mn/m<sup>2</sup>

- d'un réservoir d'émulseurs de 9 m<sup>3</sup> à membrane équipé d'un proportionneur installé dans le bâtiment pomperie incendie.

- de neuf containers de 1000 litres d'émulseurs implantés au niveau du parc de stockage de solvant, de la zone de dépotage, de l'atelier de régénération de solvants.

- d'une remorque de première intervention équipée de lances canon, de moyens de balisage, d'absorbant, de moyens de protection individuelle, d'un plan du réseau incendie.

- de couronnes d'arrosage mixtes eau/émulseur.

Chacune des cuves de stockage implantée dans les cuvettes de rétention 1, 2, 7, 8, 9, ainsi que chacune des 24 cuves composant le parc de stockage pour l'atelier de régénération de solvant, est équipée d'une couronne d'arrosage eau/émulseur de débit 15 l/mn/m linéaire de circonférence.

- de déversoirs.

Des déversoirs (générateurs à bas foisonnement sont installés sur les murets intérieurs des cuvettes de rétention 1 et 2.

Le taux d'application retenu pour le dimensionnement des débits de solution moussante à injecter est de 6,9 l/mn/m<sup>2</sup>.

- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.
- une colonne sèche conforme à la norme NFS 61750 sur toute la hauteur du bâtiment de la tour de broyage ainsi que dans la cage d'escalier du bâtiment procédé.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### **42.4 - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

### **ARTICLE 43 - ORGANISATION DES SECOURS**

#### **43.1 – Personnel de lutte contre l'incendie**

Une équipe incendie de 3 personnes au minimum et 5 en période de pleine activité, prises parmi le personnel est placée sous la direction d'un responsable chargé de la sécurité ; ces personnes doivent suivre une formation particulière (entraînement systématique, équipement spécial) donnée régulièrement tous les mois et un entraînement sur feu réel tous les deux ans.

Le gardiennage en dehors des heures normales doit comprendre un homme expérimenté et entraîné pour la lutte contre le feu.

L'ensemble du personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Un exercice incendie est organisé tous les ans avec la participation des Services de Secours et d'Incendie de la Communauté Urbaine, en vue de tester le Plan d'Intervention Interne.

#### **43.2 – Plan de secours**

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- (des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
  - l'état des différents stockages (nature, volume...),
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur ou sur tout autre support équivalent annexé au plan d'opération interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEC-PC), à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Dunkerque.

Ce plan d'opération interne doit être mis à jour régulièrement. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

### **43.3. - Moyens d'alerte et de secours extérieur**

Une liaison téléphonique directe avec les Services d'Incendie et de Secours est mise en place. La conception et les modalités de fonctionnement de ce dispositif d'alerte sont établis en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours.

### **43.4. - Mesures en cas d'accident**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites de l'établissement, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 44- DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### **44.1 – Installations soumises à Déclaration**

Les installations soumises à Déclaration sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels correspondants, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

#### **44.2 – Abrogations**

Les dispositions techniques de l'arrêté du 23 avril 2003 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### **44.3 - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59),
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **44.4 - Délais de prescriptions**

Les installations qui n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives ou mises en service dans un délai de trois ans sauf cas de force majeure, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003 ne seront plus autorisées .

#### **44.5 - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

#### **44.6 – Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou le affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

#### **ARTICLE -45**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOON-PLAGE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

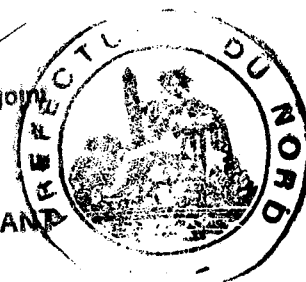
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 20 DEC. 2006

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



PJ : 3 annexes

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.

M. GENNEQUIN

**NORMES DE MESURES**

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

**POUR LES EAUX****Echantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

**Analyses**

Ph	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF EN 1899
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF EN ISO 6878
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	NF EN ISO 14403
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Métaux	NF EN ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114 méthode au CCl <sub>4</sub> supprimée et remplacée par NF EN ISO 9377-2 (HT par chromatographie gaz)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

**POUR LES DECHETS****Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP'X 31-212

**Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211  
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

**Autres normes**

Siccité NF ISO 11465

**POUR LES GAZ****Emissions de sources fixes**

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
Nox	NF X 43 300 et NF X 43 018
N <sub>2</sub> O	NF X 43 305

\* : dès publication officielle

**Qualité de l'air ambiant**

CO	NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	NF X 43 019 et NF X 43 013
Nox	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
01	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX</b>			
01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux			X
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères			X
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères			
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères		X	
01 03 04*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure		X	
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses		X	
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05		X	
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères		X	
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07		X	
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07		X	
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères			
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères		X	
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07			
01 04 09	déchets de sable et d'argile			
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07		X	
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07		X	
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11			
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07		X	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
01 05	boues de forage et autres déchets de forage			
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce			X
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures			X
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses			X
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06			X
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06			X
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
02	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>			
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche			
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage			X
02 01 02	déchets de tissus animaux			X
02 01 03	déchets de tissus végétaux			X
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)			X
02 01 06	féces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site			X
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture			X
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses			X
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08			X
02 01 10	déchets métalliques			X
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs		X	

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
	<i>déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</i>			
02 02	boues provenant du lavage et du nettoyage			x
02 02 01	déchets de tissus animaux			x
02 02 02	matières impropres à la consommation ou à la transformation			x
02 02 03	boues provenant du traitement in situ des effluents			x
02 02 04	déchets non spécifiés ailleurs			x
02 02 99				
	<i>déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses</i>			
02 03	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation			x
02 03 01	déchets d'agents de conservation			x
02 03 02	déchets de l'extraction aux solvants			x
02 03 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation			x
02 03 04	boues provenant du traitement in situ des effluents			x
02 03 05	déchets non spécifiés ailleurs			x
02 03 99				
02 04	<i>déchets de la transformation du sucre</i>			x (1)
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves			x
02 04 02	carbonate de calcium déclassé			x
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents			x
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs			x
02 05	<i>déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</i>			
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation			x
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents			x
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs			x
02 06	<i>déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</i>			
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation			x
02 06 02	déchets d'agents de conservation			x
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents			x
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs			x
02 07	<i>déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>			
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières			x
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool			x
02 07 03	déchets de traitements chimiques			x
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation			x
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents			x
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs			x
03	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>			
03 01	<i>déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</i>			
03 01 01	déchets d'écorce et de liège			x
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses			x
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04			x
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			x
03 02	<i>déchets des produits de protection du bois</i>			
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois			x
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois			x
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois			x
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois			x
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses			x

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs			X
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier			X
03 03 01	déchets d'écorce et de bois			X
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)			X
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier			X
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton			X
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage			X
03 03 09	boues carbonatées			X
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique			X
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10			X
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
04	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>			
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure			X
04 01 01	déchets d'échamasse et refentes			X
04 01 02	résidus de pelanage			X
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide			X
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome			X
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome			X
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome			X
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome			X
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome			X
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions			X
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
04 02	déchets de l'industrie textile			X
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plâtomère)			X
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)			X
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques			X
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14			X
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses			X
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16			X
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19			X
04 02 21	fibres textiles non ouvrées			X
04 02 22	fibres textiles ouvrées			X
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
05	<b>DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON</b>			
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole			X
05 01 02*	boues de dessalage			X
05 01 03*	boues de fond de cuves			X
05 01 04*	boues d'alkyles acides			X
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus			X
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements			X
05 01 07*	goudrons acides			X
05 01 08*	autres goudrons et bitumes			X
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09			X
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases			X
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides			X
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières			X
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement			X
05 01 15*	argiles de filtration usées			X

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole			X
05 01 17	mélanges bitumineux			X
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
05 06	<i>déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon</i>			
05 06 01*	goudrons acides			X
05 06 03*	autres goudrons			X
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement			X
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
05 07	<i>déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel</i>			
05 07 01*	déchets contenant du mercure		X	X
05 07 02	déchets contenant du soufre			X
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
06	<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE</b>			
06 01	<i>déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides</i>			
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux			X
06 01 02*	acide chlorhydrique			X
06 01 03*	acide fluorhydrique			X
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux			X
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux			X
06 01 06*	autres acides			X
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
06 02	<i>déchets provenant de la FFDU de bases</i>			
06 02 01*	hydroxyde de calcium		X	X
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium		X	X
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium		X	X
06 02 05*	autres bases		X	X
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
06 03	<i>déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques</i>			
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures			X
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds			X
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13			X
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds			X
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15			X
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
06 04	<i>déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03</i>			
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic			X
06 04 04*	déchets contenant du mercure		X	X
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds			X
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
06 05	<i>boues provenant du traitement in situ des effluents</i>			
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02			X
06 06	<i>déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration</i>			
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux			X
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02			X
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
06 07	<i>déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes</i>			

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse			X
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore		X	X
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure			X
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact			X
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs			
06 08	déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium			X
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux			X
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs			
06 09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore		X	
06 09 02	scories phosphoriques			
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances			X
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03			
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
06 10	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais			
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses			X
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants			
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane			X
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs			
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs			
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides			X
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)			X
06 13 03	noir de carbone			X
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante			
06 13 05*	sujes		X	
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE			
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base			
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses			X
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X		X
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X
07 01 07*	résidu de réaction et résidu de distillation halogénés	X		X
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X		X
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			X
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			X
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	X		X
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques			
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses			X
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X		X
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X
07 02 07*	résidu de réaction et résidu de distillation halogénés	X		X
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidu de distillation	X		X
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			X
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			X
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11			X

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
07 02 13	déchets plastiques			X
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses			X
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14			X
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux			X
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16	X		X
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
07 03	<i>déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)</i>			
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X		X
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X		X
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X		X
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X		X
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	X		X
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			X
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11	X		X
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
07 04	<i>déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides</i>			
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X		X
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X		X
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X		X
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X		X
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			X
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			X
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11			X
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses	X		X
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
07 05	<i>déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques</i>			
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses			X
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X		X
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X		X
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X		X
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			X
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			X
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11			X
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses			X
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	X		X
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
07 06	<i>déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</i>			
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses			X
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X		X
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X		X
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X		X
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			X
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			X
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11			X
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	X		X

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs			
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x		x
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x		x
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x		x
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x		x
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x		x
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			x
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			x
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			x
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	x		x
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs			x
08	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION</b>			
08 01	<i>déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis</i>			
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x		x
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	x		x
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	x		x
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	x		x
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses			x
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15			x
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses			x
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17			x
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses			x
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 19			x
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis	x		x
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	x		x
08 02	<i>déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)</i>			
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre			x
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques			x
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques			x
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			x
08 03	<i>déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression</i>			
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre			x
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre			x
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses	x		x
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	x		x
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses	x		x
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14	x		x
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte			x
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses			x
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17			x
08 03 19*	huiles dispersées			x
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	x		x
08 04	<i>déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)</i>			
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x		x
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	x		x
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			x
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11			x

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			X
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13			X
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			X
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15			X
08 04 17*	huile de résine			X
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	X		X
08 05	déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08			
08 05 01*	déchets d'isocyanates			X
09	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE</b>			
09 01	<i>déchets de l'industrie photographique</i>			
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur			X
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset			X
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants	X		X
09 01 04*	bains de fixation			X
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation			X
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques			X
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent			X
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent			X
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles		X	X
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03		X	X
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11			
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06			X
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
10	<b>DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES</b>			
10 01	<i>déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)</i>			
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)			
10 01 02	cendres volantes de charbon			
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité			
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures			
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée			
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée			
10 01 09*	acide sulfurique			
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles			
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses			
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14			
10 01 16*	centres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses			
10 01 17	centres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16			
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses			
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18			
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20			
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses			
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22			
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés			
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon			X
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement			X
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
10 02	<i>déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier</i>			
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries			
10 02 02	laitiers non traités			
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses			

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07			
10 02 10	battitures de laminoir			x
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures			x
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11			
10 02 13*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses			
10 02 14	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13			
10 02 15	autres boues et gâteau de filtration			
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			x
10 03	<i>déchets de la pyrometallurgie de l'aluminium</i>			
10 03 02	déchets d'anodes			
10 03 04*	scories provenant de la production primaire			
10 03 05	déchets d'alumine			
10 03 08*	scories salées de production secondaire			
10 03 09*	crasses noires de production secondaire			
10 03 15*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses			
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15			
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes			
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17			
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses			
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19			
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses			
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21			
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses			
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23			
10 03 25*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses			
10 03 26	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25			
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures			
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27			
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses			
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29			x
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs			
10 04	<i>déchets provenant de la pyrometallurgie du plomb</i>			
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire			
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire			
10 04 03*	arséniat de calcium			
10 04 04*	poussières de filtration des fumées			
10 04 05*	autres fines et poussières			
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
10 04 07*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées			
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures			
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09			x
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs			
10 05	<i>déchets provenant de la pyrometallurgie du zinc</i>			
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire			
10 05 03*	poussières de filtration des fumées			
10 05 04	autres fines et poussières			
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
10 05 06*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées			
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures			
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08			
10 05 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses			
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10			
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs			x

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
10 06	déchets provenant de la pyrometallurgie du cuivre			
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire			
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire			
10 06 03*	poussières de filtration des fumées			
10 06 04	autres fines et poussières			
10 06 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées			
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures			X
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09			
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs			
10 07	déchets provenant de la pyrometallurgie de l'argent, de l'or et du platine			
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire			
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire			
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
10 07 04	autres fines et poussières			
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées			
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures			
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07			X
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs			
10 08	déchets provenant de la pyrometallurgie d'autres métaux non ferreux			
10 08 04	fines et poussières			
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire			
10 08 09	autres scories			
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses			
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10			
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes			
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12			
10 08 14	déchets d'anodes			
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses			
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15			
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses			
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17			
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures			
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19			X
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs			
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux			
10 09 03	laitiers de four de fonderie			
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses			
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05			
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses			
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07			
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses			
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09			
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses			
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11			
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses			
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13			
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses			
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15			
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux			
10 10 03	laitiers de four de fonderie			
10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses			

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05			
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses			
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07			
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses			
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09			
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses			
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11			
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses			
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13			
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses			
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15			
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers			
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre			
10 11 05	fines et poussières			
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses			
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09			
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)			
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11			
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses			
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13			
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses			
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15			
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses			
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17			
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19			X
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs			
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction			
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson			
10 12 03	fines et poussières			
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées			
10 12 06	moules déclassés			
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)			
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses			
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09			
10 12 11*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds			
10 12 12	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11			
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents			
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'artifices et produits dérivés			
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson			
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux			
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)			
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées			
10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante			
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09			
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10			
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses			
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12			
10 13 14	déchets et boues de béton			
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
10 14	déchets de crématoires			

Code	Nom	Régénération	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure		X	
11	<b>DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX</b>			
11 01	<i>déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)</i>			
11 01 05*	acides de décapage			X
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs			X
11 01 07*	bases de décapage			X
11 01 08*	boues de phosphatation			X
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses			X
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09			X
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses			X
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	X		X
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	X		X
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13			X
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	X		X
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées			X
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses			X
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	X		X
11 02	<i>déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux</i>			
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)		X	
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse		X	
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses		X	
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05			X
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses			X
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			
11 03	<i>boues et solides provenant de la trempe</i>			
11 03 01*	déchets cyanurés			X
11 03 02*	autres déchets			X
11 05	<i>déchets provenant de la galvanisation à chaud</i>			
11 05 01	mattes		X	
11 05 02	centres de zinc		X	
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
11 05 04*	flux utilisé			
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
12	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES</b>			
12 01	<i>déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques</i>			
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux			
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux			X
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux			
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux			
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage			
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogénés (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)			X
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogénés (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)			X
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogénés			X
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogénés			X
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse			X

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
12 01 12*	déchets de cires et graisses			X
12 01 13	déchets de soudure			
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses autres que celles visées à la rubrique 12 01 14			X
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14			
12 01 16*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses			X
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16			X
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures			X
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables			X
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses			X
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20			X
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
12 03	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)			X
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage			X
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur			X
13	<b>HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)</b>			
13 01	<i>huiles hydrauliques usagées</i>		X	
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB			X (2)
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)			X (2)
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)			X (2)
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale			X (2)
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale			X (2)
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques			X (2)
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables			X (2)
13 01 13*	autres huiles hydrauliques			X (2)
13 02	<i>huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées</i>			
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale			X (2)
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale			X (2)
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques			X (2)
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables			X (2)
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification			X (2)
13 03	<i>huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés</i>		X	
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB			X (2)
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01			X (2)
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale			X (2)
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques			X (2)
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables			X (2)
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs			X (2)
13 04	<i>hydrocarbures de fond de cale</i>			
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale			X
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles			X
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation			X
13 05	<i>contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</i>			
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures			X
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures			X
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs			X
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures			X
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures			X
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs			X
13 07	<i>combustibles liquides usagés</i>			

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
13 07 01*	fioul et gazole			x
13 07 02*	essence			x
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)			x
13 08	huiles usagées non spécifiées ailleurs			
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage			x (2)
13 08 02*	autres émulsions			x
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs			x
14	<b>DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)</b>			
14 06	<i>déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques</i>			
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	x		x
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés	x		x
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants	x		x
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	x		x
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	x		x
15	<b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>			
15 01	<i>emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)</i>			
15 01 01	emballages en papier/carton			
15 01 02	emballages en matières plastiques			
15 01 03	emballages en bois			
15 01 04	emballages métalliques			
15 01 05	emballages composites			
15 01 06	emballages en mélange			
15 01 07	emballages en verre			
15 01 09	emballages textiles			
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus			x
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des contenants à pression vides			
15 02	<i>absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection</i>			
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses			x
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02			x
16	<b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>			
16 01	<i>véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)</i>			
16 01 03	pneus hors d'usage			
16 01 04*	véhicules hors d'usage			
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux			
16 01 07*	filtres à huile			
16 01 08*	composants contenant du mercure		x	
16 01 09*	composants contenant des PCB		x	
16 01 10*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)			
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante			
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11		x	
16 01 13*	liquides de frein			
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses			x
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14			x
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié			
16 01 17	métaux ferreux			
16 01 18	métaux non ferreux			

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
16 01 19	matières plastiques			
16 01 20	verre			X
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14			X
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs			X
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			
16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques			
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB		X	
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09		X	
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC		X	
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre		X	
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12		X	
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13		X	
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut		X	
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15		X	
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés			
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses			X
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03			X
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	X		X
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	X		X
16 04	déchets d'explosifs			
16 04 01*	déchets de munitions			
16 04 02*	déchets de feux d'artifice			
16 04 03*	autres déchets d'explosifs			
16 05	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut			
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les haïons) contenant des substances dangereuses		X	
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04		X	
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire			X
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut			X
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut			X
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08			X
16 06	piles et accumulateurs			
16 06 01*	accumulateurs au plomb		X	
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd		X	
16 06 03*	piles contenant du mercure		X	
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)		X	
16 06 05	autres piles et accumulateurs		X	
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément		X	
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)			
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures			X
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses	X		X
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	X		X
16 08	catalyseurs usés			
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)		X	
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux		X	
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs		X	
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)		X	
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique		X	
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs		X	

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds			X
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires			X
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09			X
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles			X
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11			X
19 08 13*	boues provenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles			X
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13			X
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
19 09	<i>déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</i>			
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage			X
19 09 02	boues de clarification de l'eau			X
19 09 03	boues de décarbonatation			X
19 09 04	charbon actif usé			X
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées			X
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions			X
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux			
19 10 01	déchets de fer ou d'acier			X
19 10 02	déchets de métaux non ferreux			X
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses			X
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03			X
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses			X
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05			X
19 11	<i>déchets provenant de la régénération de l'huile</i>			
19 11 01*	argiles de filtration usées			X
19 11 02*	goudrons acides			X
19 11 03*	déchets liquides aqueux			X
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases			X
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05			X
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion			X
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
19 12	<i>déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</i>			
19 12 01	papier et carton			X
19 12 02	métaux ferreux			X
19 12 03	métaux non ferreux			X
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc			X
19 12 05	verre			X
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses			X
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06			X
19 12 08	textiles			X
19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)			X
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)			X
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses			X
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11			X
19 13	<i>déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines</i>			
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses			X
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01			X
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses			X

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03			X
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses			X
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05			X
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses			X
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07			X
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT			
20 01	<i>fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</i>			
20 01 01	papier et carton			
20 01 02	verre			
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables			
20 01 10	vêtements			
20 01 11	textiles			
20 01 13*	solvants			X
20 01 14*	acides			X
20 01 15*	déchets basiques			X
20 01 17*	produits chimiques de la photographie			X
20 01 19*	pesticides			X
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure		X	X
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones			X
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires			X
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25			X
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses			X
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27			X
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses			X
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29			X
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques			X
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31			X
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles		X	
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33		X	
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23		X	
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35		X	
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses			X
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37			X
20 01 39	matières plastiques			X
20 01 40	métaux			X
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée		X	
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs			X
20 02	<i>déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)</i>			
20 02 01	déchets biodégradables			
20 02 02	terres et pierres			
20 02 03	autres déchets non biodégradables			X
20 03	<i>autres déchets municipaux</i>			
20 03 01	déchets municipaux en mélange			
20 03 02	déchets de marchés			
20 03 03	déchets de nettoyage des rues			
20 03 04	boues de fosses septiques			
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts			X

Code	Nom	Régénération	Transit-Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
(1)	Les déchets surignés en GRIS ne sont pas acceptés	Solvants		
(2)	Si souillée par des substances dangereuses			
(3)	En petit conditionnement ou pollées par d'autres substances dangereuses Les produits minéraux non incinérables seront envoyés sur d'autres centres agréés capables de les traiter			

